

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 578 61-39
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

COMPTE RENDU INTEGRAL — 5° SEANCE

Séance du Mardi 11 Juin 1974.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 414).
2. — Dépôt de propositions de loi (p. 414).
3. — Dépôt de rapports (p. 414).
4. — Renvoi pour avis (p. 414).
5. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 415).
6. — Questions orales (p. 415).
Développement de la production d'alcool d'origine agricole :
Question de M. René Tinant. — MM. René Tinant, Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.
Situation d'une filiale de la Société nationale industrielle aérospatiale :
Question de M. Guy Schmaus. — MM. Guy Schmaus, Jacques Soufflet, ministre de la défense.
7. — Délibérations des conseils généraux. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 417).
Discussion générale : MM. Pierre Carous, rapporteur de la commission de législation ; Jacques Soufflet, ministre de la défense.
Adoption de la proposition de loi.
Suspension et reprise de la séance.

8. — Statut général du personnel des établissements d'hospitalisation et maisons de retraite. — Adoption d'un projet de loi (p. 418).
Discussion générale : M. Robert Schwint, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Mme Simone Veil, ministre de la santé.
Art. 1^{er} à 3 : adoption.
Art. 4 :
Amendements n°s 1 de la commission et 2 du Gouvernement. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption de l'amendement n° 1.
Adoption de l'article modifié.
Adoption du projet de loi.
9. — Profession d'adaptateur de prothèse optique de contact. — Adoption d'un projet de loi (p. 421).
Discussion générale : M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Mme Simone Veil, ministre de la santé.
Art. 1^{er} à 3 : réservés.
Art. 4 :
Amendements n°s 4 de la commission et 21 de M. Jean Bertaud. — MM. le rapporteur, Jean Bertaud, Mme le ministre. — Adoption de l'amendement n° 4.
Amendements n°s 6 de la commission et 22 du Gouvernement — M. le rapporteur, Mme le ministre, MM. Edouard Grangier, Louis Courroy, Hector Viron. — Adoption de l'amendement n° 6.
Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.
Amendement n° 21 de M. Jean Bertaud. — Rejet.

Amendements n° 7 de la commission et 23 rectifié du Gouvernement. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 10 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 24 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 11 rectifié de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Jean Bertaud. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission. — Adoption.

L'article est réservé.

Art. 5 :

Amendements n° 13, 14, 15 et 16 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 17 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait.

Amendement n° 18 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} (réservé) :

Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (réservé) :

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 : adoption.

Art. 4 (réservé) :

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Sur l'ensemble : M. Edouard Grangier.

Adoption du projet de loi.

Sur l'intitulé :

Amendement n° 19 de la commission. — Adoption.

Modification de l'intitulé.

10. — **Ordre du jour** (p. 430).

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mercredi 5 juin 1974 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté

— 2 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Jean Cauchon et Jean Collery une proposition de loi sur l'outrage aux mœurs et la protection des familles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 197, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Roger Gaudon, Jacques Duclos, Louis Namy, Fernand Chatelain, Mme Catherine Lagatu et les membres du groupe communiste et apparenté une proposition de loi tendant à assurer l'élection des membres des chambres de métiers à la représentation proportionnelle et à permettre le vote par correspondance.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 200, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Jacques Duclos, André Aubry, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Eberhard, Marcel Gargar, Mme Catherine Lagatu, MM. Léandre Létoquart, Louis Namy, Hector Viron et les membres du groupe communiste une proposition de loi tendant à assurer les droits scolaires et la formation professionnelle des enfants et jeunes handicapés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 201, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Hector Viron, Jacques Duclos, Raymond Guyot, André Aubry, Georges Cogniot, Marcel Gargar, Roger Gaudon, Fernand Lefort, Guy Schmaus et les membres du groupe communiste une proposition de loi tendant à assurer le paiement mensuel des pensions de retraite ou d'invalidité.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 202, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Léandre Létoquart, Jacques Duclos, Hector Viron, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Chatelain, Léon David, Jacques Eberhard, Marcel Gargar, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Fernand Lefort, Louis Namy, Louis Talamoni et les membres du groupe communiste une proposition de loi tendant à assurer le versement d'un treizième mois de rémunération aux agents visés à l'article 477 du code de l'administration communale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 203, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de MM. Marcel Champeix, Jean Geoffroy et Jacques Rosselli un rapport d'information fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, à la suite de la mission effectuée du 18 mars au 2 avril 1973 par une délégation de la commission chargée d'étudier les institutions de l'Etat d'Israël.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 198 et distribué.

J'ai reçu de M. Lucien Grand un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur les propositions de loi :

1° De MM. Lucien Grand, René Touzet et des membres du groupe de la gauche démocratique et rattachés administrativement, tendant à fixer au 1^{er} janvier 1974 la date d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans (n° 133, 1973-1974) ;

2° De MM. Marcel Darou, Antoine Courrière, Marcel Champeix, Jean Périquier, Edouard Soldani, Robert Laucournet, Henri Tournan, André Méric, des membres du groupe socialiste et rattachés administrativement, tendant à fixer au 1^{er} janvier 1974 la date d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans (n° 195, 1973-1974).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 199 et distribué.

— 4 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires sociales demande que lui soit envoyé, pour avis, le projet de loi modifiant certaines dispositions du code du travail relatives à la formation professionnelle continue (n° 151, 1973-1974), dont la commission des affaires culturelles est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 5 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

M. Josy Moinet prend acte de l'intention exprimée par M. le Premier ministre dans la déclaration de politique générale du Gouvernement, de promouvoir une réforme profonde des relations entre l'Etat et les collectivités locales et de doter à cet effet le pouvoir local « d'un contenu réel par le transfert aux collectivités territoriales d'une part aussi substantielle que possible des attributions, des dépenses et des ressources de l'Etat ».

Il demande à M. le ministre des réformes de bien vouloir faire connaître au Sénat les voies et moyens administratifs, techniques et financiers, ainsi que le calendrier de réalisation qu'il compte proposer au Gouvernement pour atteindre cet objectif et ouvrir ainsi une ère nouvelle dans l'administration locale en France (n° 37).

M. Jean-François Pintat demande à M. le ministre de l'industrie :

1° La politique qu'entend suivre le Gouvernement en ce qui concerne la production et l'importation du charbon ;

2° Dans le domaine des hydrocarbures, comment il compte réduire la dépendance de la France, assurer la diversification de nos approvisionnements et développer les recherches en particulier dans notre zone maritime, les mesures qu'il a l'intention de prendre pour développer notre industrie pétrochimique ;

3° S'il prévoit le simple maintien ou l'accélération du programme de construction de centrales nucléaires décidé par le précédent Gouvernement, et comment il pense assurer notre sécurité d'approvisionnement en uranium enrichi ; où en sont, à ce propos, nos pourparlers avec nos partenaires d'Eurodif ;

4° S'il n'estime pas, enfin, nécessaire de renforcer la coopération européenne au plan énergétique et d'évoquer ce problème au plus haut niveau à l'occasion du prochain sommet européen (n° 38).

Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation dramatique de locataires d'un grand ensemble implanté dans la commune de Montfermeil en Seine-Saint-Denis.

Soumis aux exigences de sociétés d'administration immobilière qui gèrent ces immeubles, ces locataires sont à la merci de pratiques d'autant plus scandaleuses qu'ils échappent à la législation du 1^{er} septembre 1948. Les baux renouvelables par tacite reconduction et qui varient entre un mois et un an sont résiliés dans des conditions abusives, sans aucune justification. Les expulsions se multiplient, touchant même des familles parfaitement en règle avec leurs loyers. Les charges locatives enfin subissent des augmentations excessives, surtout pour des familles ouvrières et sont le prétexte à de nouvelles résiliations et expulsions.

En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour protéger les droits les plus élémentaires et les plus légitimes des locataires, pour empêcher toute spéculation de la part des agences et pour modifier la législation dite de droit commun (n° 39).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 6 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses aux questions orales sans débat.

DÉVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION D'ALCOOL D'ORIGINE AGRICOLE

M. le président. La parole est à M. Tinant pour rappeler les termes de sa question n° 1419.

M. René Tinant. Monsieur le ministre, j'avais demandé — c'était le 20 novembre 1973 — considérant la menace de pénurie, à court, moyen et long terme des produits pétroliers, à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural de l'époque s'il envisageait de développer la production d'alcool d'origine agricole.

Il apparaissait aberrant à l'époque — et la situation actuelle est identique — d'utiliser le pétrole pour la production de l'alcool, alors que la récolte de betteraves de 1973 laissait prévoir des excédents en sucre et que les usines avaient à ce moment des possibilités de distillation sous-utilisées.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Monsieur le sénateur, je me suis réjoui de l'occasion qui m'est donnée de répondre à une question qui, à certains égards, est demeurée actuelle, bien qu'elle ait été posée en novembre 1973 ; le décès du président Georges Pompidou et l'intersession expliquant qu'elle n'ait été appelée qu'aujourd'hui.

Toutefois cette question n'est que partiellement actuelle, compte tenu de l'évolution intervenue sur le marché du sucre. Jusqu'en 1973, l'orientation donnée à la production de l'alcool éthylique tendait à un partage du marché entre les alcools selon leur origine. A l'alcool agricole, était réservée la couverture des usages dits du corps humain : consommation directe de bouche, pharmacie, parfumerie ; à l'alcool de synthèse, celle des usages industriels, réactionnels et solvants. Cette orientation se justifiait par une différence importante de prix de revient entre ces deux types d'alcool.

Depuis la crise du pétrole, il est certain qu'une évolution plus favorable à l'emploi d'alcool agricole s'est manifestée, tout au moins d'une manière conjoncturelle. Cependant, malgré une augmentation de son coût — augmentation qui a atteint 100 p. 100 — l'alcool de synthèse reste commercialisé à un prix inférieur au prix de revient moyen des alcools d'origine agricole.

Dès le début de cette année, après une concertation avec les organisations professionnelles des planteurs et distillateurs de betterave, le Gouvernement, par l'intermédiaire du service des alcools, a décidé, en sus des contingents réglementaires, d'autoriser la souscription de contrats portant sur 300 000 hectolitres d'alcool de betterave à produire pendant les cinq campagnes à venir.

Au surplus, des dispositions ont été prises pour accroître la production annuelle d'alcool de mélasse d'environ 100 000 à 150 000 hectolitres, mesures qui auront pour effet d'améliorer sensiblement les possibilités des distilleries situées dans des régions betteravières.

Les pouvoirs publics suivent très attentivement l'évolution du marché. Ils ont, entre autres hypothèses, envisagé une incorporation éventuelle d'alcool agricole dans le carburant automobile. Ce dernier emploi ne va pas s'en revêtir, dans la pratique, une certaine complexité. En effet, pour des raisons techniques, l'alcool doit être incorporé à l'essence dans une proportion minimum de 13 p. 100. En outre, ce nouveau débouché représente environ 28 millions d'hectolitres alors que, dans leur état actuel, nos distilleries ne peuvent accroître leur production que de 5 millions d'hectolitres.

Pour dégager les perspectives de l'alcool agricole, une étude technique et économique est en cours. Elle porte particulièrement sur les moyens qui pourraient permettre d'économiser l'énergie dans les opérations de distillation de matières agricoles.

En ce qui concerne les excédents de sucre, la situation a évolué depuis le moment où M. Tinant a posé sa question. C'est pourquoi je ne puis partager l'opinion d'alors du sénateur des Ardennes. Pour la campagne 1973-1974, la production française de sucre de betterave est évaluée à 2 914 000 tonnes alors qu'en juillet, au vu des ensemencements effectués, on pensait produire 3 400 000 tonnes de sucre, évaluation qui n'avait pas encore été corrigée à l'automne, au moment où l'honorable parlementaire avait posé sa question.

La très grande sécheresse de l'été 1973 a eu pour conséquence de réduire la richesse espérée en saccharine, et donc le tonnage de sucre.

Cette production a été essentiellement consacrée à la couverture des besoins intérieurs de la Communauté, compte tenu de la forte consommation et de la situation déficitaire de certains de nos partenaires, en particulier la Grande-Bretagne et l'Italie, qui a d'ailleurs déposé auprès de la Communauté européenne une demande tendant à l'importation de pays tiers de quelque 100 000 tonnes pour lui permettre d'effectuer la soudure. Le chiffre articulé par l'Italie fait l'objet de contestations de la part de la commission et de certains des partenaires de l'Italie, dont nous faisons partie.

Cette affaire sera d'ailleurs évoquée lors de la réunion du conseil des ministres de l'agriculture qui se tiendra à Luxembourg lundi et mardi prochain. Les livraisons de sucre à nos partenaires de la Communauté économique européenne et les

exportations de sucre vers les pays tiers effectuées au cours de la campagne 1973-1974 ont représenté une quantité de 1 million 200 000 tonnes, et donc une importante entrée de devises.

En conclusion, sur l'opportunité de tout mettre en œuvre pour pallier les inconvénients de la crise pétrolière et éviter des conditions dommageables pour les produits agricoles, tout ce qui doit être mis en œuvre a fait et continue de faire l'objet d'études extrêmement poussées. Mais, en ce qui concerne les excédents de sucre, la situation a évolué en un sens qui me permettait de dire, hier, à la fédération européenne des producteurs de betteraves, en plein accord avec les intéressés, que le problème, aujourd'hui, sur le plan mondial comme sur le plan communautaire, était d'ajuster la production à des besoins qui vont sans cesse croissant. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Tinant.

M. René Tinant. Monsieur le président, monsieur le ministre, j'avais songé un moment à retirer ma question, parce qu'elle avait reçu une solution par l'attribution d'un quota supplémentaire de 300 000 hectolitres d'alcool, et je pense qu'il s'agit de 300 000 hectolitres par an, pendant cinq ans, et non pas de 300 000 hectolitres pour cinq ans...

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Oui.

M. René Tinant. ... et mes commentaires sur votre réponse seront donc assez brefs.

Si j'ai maintenu ma question, c'est qu'il est toujours intéressant pour notre assemblée d'entendre le ministre de l'agriculture, d'autant qu'il s'agit d'un nouveau ministre, que nous sommes heureux d'avoir parmi nous aujourd'hui pour la première fois depuis sa nomination et que nous félicitons. (*Applaudissements.*)

La réponse était donc déjà traduite dans les faits avec cette attribution de 300 000 hectolitres, et je viens d'apprendre que quelques milliers d'hectolitres supplémentaires seront affectés pour la production d'alcool de mélasse, qui sans doute ne sont pas compris dans ces 300 000 hectolitres.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. C'est exact.

M. René Tinant. Je vous prie de m'excuser, monsieur le président, de ce dialogue, mais les réponses aux questions que je pose intéresseront tout le monde.

J'ai beaucoup regretté que, lors de la campagne de 1973, cette décision n'ait pas été prise immédiatement, car il y avait un excédent de betteraves dans certains secteurs. Je sais que les producteurs n'en étaient pas gênés et que le sucre se vendait bien, mais avouez qu'il est regrettable pour des coopérateurs ou une distillerie, qui ne peuvent distiller un litre d'alcool supplémentaire en raison des règlements de la régie des alcools, de voir leurs betteraves partir vers une autre industrie ou une autre coopérative. C'est pourtant ce qui s'est passé et il faut donc reprendre le problème de l'alcool dans son ensemble, car le déficit s'accroît d'année en année.

Dans un premier temps, un palliatif a été trouvé en construisant cette usine qui produisait de l'alcool à partir du pétrole. Vous avez souligné que cela a été fait en raison du moindre coût de production de cet alcool, mais c'est peut-être là l'origine de beaucoup d'autres maux. En effet, c'est bien parce que le pétrole n'était pas assez cher que nous en payons les conséquences aujourd'hui ! Au point où nous en sommes, il serait préférable d'utiliser ce que nous donne chaque année la nature plutôt que de pomper à tout propos dans des réserves limitées. A ce sujet, j'espère que l'Etat ne subventionne plus la recherche pour obtenir du bifeck à partir du pétrole, comme il en a été malheureusement question, car ce serait encore plus aberrant.

Les besoins en alcool s'accroissent sans cesse et c'est la raison pour laquelle le Gouvernement précédent, pris un peu de court, a autorisé cette production supplémentaire annuelle. Il l'a fait pour une période de cinq ans, mais je pense que cette disposition sera reconduite, d'autant que vous venez de me répondre que vous aviez décidé d'étudier les investissements à réaliser pour produire davantage d'alcool. C'est en effet la politique à suivre et c'est la raison pour laquelle j'avais maintenu cette question orale.

Le drame, c'est que beaucoup de personnes ont confondu trop souvent le problème de la production d'alcool avec celui de l'alcoolisme, alors qu'ils sont tout à fait différents. En effet, il faudra toujours davantage d'alcool pour les besoins industriels, pharmaceutiques, pour la fabrication de parfums, et même pour la consommation de bouche.

Vous avez évoqué la question de l'alcool carburant et cité le chiffre de 13 p. 100. Mais la R. A. T. P. n'est-elle pas tenue d'employer 40 p. 100 d'alcool dans son carburant pour le rendre moins polluant que le carburant ordinaire ? Au moment où il est partout question de l'environnement et de la pollution, c'est là un débouché supplémentaire pour un alcool produit chaque année par la nature.

Telle est l'essence de la politique que je souhaite voir pratiquer, et je veux vous faire confiance pour trouver une solution à ces problèmes. Je vous remercie donc de votre réponse, monsieur le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Je remercie M. Tinant de ses aimables paroles et je veux lui dire que, s'il peut être intéressant pour une assemblée d'entendre un ministre responsable, il est toujours utile pour le responsable d'un département ministériel d'entendre l'avis du Sénat sur une question importante.

S'agissant de la fabrication de bifeck à partir du pétrole, je dois lui avouer que, pendant les quatorze derniers jours, je n'ai pas eu le loisir de demander si les recherches qui, à un moment, avaient pu être imaginées, ont été abandonnées. Il serait, en effet, assez aberrant qu'elles soient poursuivies. Mon attention ayant été attirée par votre intervention, je vais m'inquiéter tout de suite de cette question.

A partir du moment où vous avez situé votre intervention, monsieur le sénateur, dans le droit fil du double souci du Gouvernement, d'économiser les produits pétroliers et d'éviter la pollution, vous pouvez avoir tous apaisements sur ce que seront les actions du Gouvernement dans ce domaine.

REPORT D'UNE QUESTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse à la question orale sans débat n° 1428 de M. Pierre Brun, mais l'auteur de la question, souffrant, demande que cette affaire soit reportée à une séance ultérieure.

Il en est ainsi décidé.

Je saisis l'occasion pour exprimer à notre collègue M. Brun les souhaits que forme le Sénat pour son prompt rétablissement.

SITUATION D'UNE FILIALE DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE INDUSTRIELLE AÉROSPATIALE

M. le président. La parole est à M. Schmaus pour rappeler les termes de sa question n° 1447.

M. Guy Schmaus. Monsieur le président, j'ai attiré l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation d'une filiale de la Société nationale industrielle aérospatiale (S. N. I. A. S.) dont le principal actionnaire est l'Etat, ce qui engage par conséquent la responsabilité du Gouvernement en cette affaire.

Or, les bureaux et ateliers ont été vendus en août 1973, avec libération prévue en juin 1974, à une société promotrice. Aucun programme de sauvegarde n'a été mis à l'étude.

J'ai précisé que cette filiale était la seule entreprise française capable de faire évoluer les fixations aéronautiques, éléments vitaux des structures de l'avion moderne, et d'en maintenir le prix à un niveau raisonnable, et je demandais donc à M. le ministre : premièrement, s'il ne serait pas déplorable qu'un bien appartenant à la nation soit ainsi dilapidé ; deuxièmement, quelles mesures il comptait prendre pour sauvegarder le programme de fabrication de cette entreprise.

M. le président. Avant de donner la parole à M. le ministre de la défense, je voudrais lui dire le plaisir que le Sénat éprouve à constater la présence au banc du Gouvernement de l'un des siens, de surcroît vice-président de cette assemblée. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Soufflet, ministre de la défense. Monsieur le président, je suis très touché de vos paroles d'accueil et je vous en remercie profondément.

Mesdames, messieurs, j'allais dire, mes chers collègues, car mon arrivée au ministère est récente, je voudrais apporter à M. Schmaus quelques éléments de réponse à la question qu'il m'a posée.

Il est de fait que la société Saint-Chamand-Granat, filiale de la Société nationale industrielle aérospatiale, se trouve dans une situation financière difficile qui a entraîné des diminutions d'activités et, par voie de conséquence, des réductions d'effectifs et l'aliénation de l'immeuble de Courbevoie.

Au passage, je dirai à M. Schmaus que j'espère que ce bien, même s'il a été vendu, n'a pas été dilapidé. Il me paraît que le service des domaines est certainement intervenu dans cette affaire et que, par conséquent, on ne peut pas parler *a priori* de dilapidation.

Cette situation a fait l'objet de plusieurs études depuis 1972 et a été examinée à cette époque en conseil interministériel et donc n'a pas laissé le Gouvernement indifférent, contrairement à ce que laisse entendre M. Schmaus.

L'activité principale de cette filiale est la boulonnerie aéronautique dont le plan de charge découle directement des programmes aéronautiques nationaux.

Les difficultés rencontrées dans la commercialisation de nos grands programmes civils ont entraîné une baisse d'activité de notre industrie aérospatiale et plus particulièrement de son secteur « cellule », c'est-à-dire du principal client de la boulonnerie aéronautique. Ces difficultés ont aggravé la situation financière de la société Saint-Chamond-Granat, déjà très tendue depuis plusieurs années en dépit du soutien que lui a apporté la société mère, la S. N. I. A. S.

Les résultats probables de l'exercice 1973 sont très lourdement déficitaires malgré la réalisation de certains actifs que vous évoquez et malgré les mesures prises pour améliorer la situation.

La S. N. I. A. S., afin de mieux adapter les structures de sa filiale à son marché prévisible, a décidé de rationaliser sa production, d'abandonner l'une de ses implantations et de concentrer son activité dans des locaux mieux adaptés. Cette opération a été menée en étroite liaison avec les organisations syndicales de l'entreprise et les problèmes de reconversion et d'emploi des personnes ont été pris en charge, avec un soin tout particulier, par la direction.

A ma connaissance, il n'a été procédé à aucun licenciement.

D'ailleurs, la direction n'a pas limité son action aux préoccupations sociales. Elle a, en outre, déployé des efforts importants pour rechercher un élargissement de son marché hors de France par la négociation d'accords de licence.

Le Gouvernement ne perd donc pas de vue ce dossier, mais il convient d'apprécier les résultats que les efforts de réorganisation en cours permettront d'obtenir et, avant d'envisager éventuellement d'autres solutions, notamment un rapprochement avec des industriels français de la boulonnerie s'il apparaît nécessaire.

Telles sont, monsieur le sénateur, dans l'état actuel de mes informations, les quelques données que je pouvais fournir en réponse à votre question.

M. le président. La parole est à M. Guy Schmaus.

M. Guy Schmaus. Monsieur le ministre, je vous remercie de la réponse que vous venez de me faire. A en croire ce que vous avez dit, tout semble aller pour le mieux dans le meilleur des mondes. Malgré quelques difficultés financières, selon vous, il n'y a eu aucun licenciement et on semble, avec la restructuration, aller vers une solution acceptable des problèmes posés. C'est à croire que « l'ère nouvelle de la politique française » annoncée par le Président de la République serait déjà effective pour les travailleurs de Saint-Chamond-Granat.

La réalité est pourtant différente. Si des succès ont été obtenus, des reculs arrachés, le personnel le doit avant tout à sa lutte persévérante et responsable et au soutien de ses organisations syndicales et des élus communistes.

La lutte de classe n'a pas été effacée d'un trait de plume. Qu'on s'en réjouisse ou qu'on le déplore, elle existe bel et bien. Pour avoir participé à des discussions avec la direction, pour m'en être entretenu avec tous les travailleurs au cours d'un de leurs arrêts de travail, je peux en témoigner, c'est toujours ainsi sous ce régime.

Cela dit, la vigilance active des salariés de l'entreprise en question ne saurait se relâcher, car des problèmes demeurent, des menaces subsistent.

Premièrement, il est toujours dans l'optique de la direction d'envisager le départ, pour une entreprise privée — et cela, c'est grave — à Saint-Etienne, des machines effectuant la frappe à froid, ce qui aurait pour résultat de supprimer des emplois et d'abandonner un nouveau et important secteur de l'entreprise de Courbevoie. Et pourtant, l'achat de nouvelles machines constituerait tout à la fois un investissement particulièrement rentable, et une garantie pour l'emploi.

Deuxièmement, le terrain sur lequel se situe Saint-Chamond-Granat a été vendu à une société privée. Le risque existe, par conséquent, d'une expulsion à court ou à moyen terme.

Troisièmement, l'usine de Saint-Ouen-l'Aumône peut occuper au maximum cent salariés. Son effectif actuel est de soixante personnes. Ainsi, sa capacité d'accueil supplémentaire est de

quarante tout au plus, ce qui fait craindre de nouveaux licenciements, parce qu'il y a eu quelques départs « conseillés » dans cette entreprise.

Quatrièmement, enfin, je veux évoquer le problème, plus fondamental, à mon sens, qui est posé à l'entreprise.

Cette entreprise nationale fabrique des fixations aéronautiques. Il s'agit de matériaux spéciaux en titane. A titre d'exemple, il y a sur un *Concorde* pour deux milliards anciens francs de fixations. Or, la société américaine Heacher a pour ambition d'acheter Saint-Chamond-Granat.

Si le Gouvernement laissait faire ce mauvais coup, nous serions tributaires d'une société américaine qui aurait la possibilité, pour une raison ou pour une autre, de bloquer la fabrication des *Concorde*. Lorsque l'on connaît la position des Etats-Unis sur le supersonique français, on ne saurait être trop vigilant.

D'ailleurs les conclusions que vient de rendre publiques la délégation à l'aménagement du territoire, à propos des investissements étrangers en France et la convocation, la veille des congés annuels, du comité central d'entreprise de la S. N. I. A. S. ajoutent encore à nos craintes.

Ces quelques observations vous permettent de constater, monsieur le ministre, toute la légitimité de la question, ainsi que les importantes responsabilités du Gouvernement afin que soit sauvegardé ce secteur important de l'industrie aéronautique française. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Jacques Soufflet, ministre de la défense. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Soufflet, ministre de la défense. Monsieur le président, j'ai entendu avec intérêt l'exposé de M. Schmaus. Je voudrais me permettre — peut-être n'est-ce pas convenable, mais je le fais quand même — de lui faire remarquer qu'il n'est pas nécessaire, à l'occasion de questions orales sans débat, de faire systématiquement l'apologie de certains syndicats ou de certains élus. Je pense qu'il serait plus raisonnable de s'en tenir à l'esprit et au fond des questions posées; mais, naturellement M. Schmaus a parfaitement le droit de dire tout ce qu'il veut.

M. Guy Schmaus. Monsieur le ministre, les faits sont là...

M. le président. Monsieur Schmaus, je ne peux plus vous donner la parole pour répondre: article 78, alinéa 2, de notre règlement.

— 7 —

DELIBERATIONS DES CONSEILS GENERAUX

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 30 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux. [N° 124, 177 (1969-1970), 114 et 145 (1973-1974)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je suis très heureux d'aborder ce problème de collectivités locales en présence de M. le ministre de la défense, dont on a fort justement rappelé tout à l'heure qu'il était, voilà peu de temps encore, membre de notre assemblée. Le problème qui nous occupe est fort simple.

En décembre 1970, notre collègue M. de Montigny a déposé une proposition de loi tendant à régler une question qui se présentait d'ailleurs dans des conditions assez inattendues.

En droit public français, on a toujours considéré que la majorité des votants se traduisait en réalité par la majorité des suffrages exprimés que l'on retrouve toujours dans les dépouillements des votes. Vous connaissez les rubriques: inscrits: x, votants: y, blancs ou nuls et suffrages exprimés. On calcule la majorité absolue d'après ces derniers. Mais un texte — l'article 27, alinéa 1^{er}, du code de l'administration communale — indiquait que, pour les conseils municipaux, il s'agissait de la majorité des votants.

Je crois que la plupart des conseils municipaux, à commencer par le mien d'ailleurs, ont toujours calculé la majorité sur les suffrages exprimés et non pas sur les votants. Mais, un jour, un conseil municipal a agi de cette façon ; il y a eu un contentieux et une décision a été prise précisant que la loi devait être appliquée.

Notre collègue M. de Montigny a alors déposé cette proposition de loi qui a été examinée par votre commission de législation. Celle-ci a estimé, en accord avec notre collègue M. de Montigny, qu'il convenait d'apporter la même précision pour les conseils généraux pour lesquels n'existaient pas de disposition, c'est-à-dire que l'on se référerait en principe au droit commun, à savoir la majorité calculée sur les suffrages exprimés.

C'est ainsi que notre assemblée, le 4 avril 1970, a adopté, en l'amendant en accord avec l'auteur, la proposition de loi de M. de Montigny. La majorité des suffrages exprimés était retenue pour les conseils municipaux et il était précisé dans un deuxième article qu'il en irait de même pour les conseils généraux.

Le texte est venu longtemps après, il faut bien le dire, devant l'Assemblée nationale. Sans épiloguer autrement, il me sera permis de regretter qu'il ait fallu plusieurs années — cela va faire quatre ans maintenant — pour adopter un texte aussi simple et aussi évident qui faisait l'unanimité.

A l'Assemblée nationale, le rapporteur de la commission des lois, M. Fanton, a donné l'accord de sa commission sur le texte que nous proposons, mais il a fait remarquer que l'article 3 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales avait réglé le problème en tenant compte de la majorité des suffrages exprimés et que, dès lors, nous n'avions plus de raison de légiférer sur ce point particulier, parce qu'il est réglé par une loi votée et promulguée.

C'est ainsi que votre commission de législation vous propose aujourd'hui de supprimer, conformément à ce qu'a fait l'Assemblée nationale, l'article premier qui est devenu sans objet et de voter conforme le texte adopté par l'Assemblée nationale pour l'article 2 ainsi rédigé : « Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés ». Ce texte a été adopté conforme par les deux assemblées et, par conséquent, est définitif. C'est dans ces conditions que nous vous demandons de voter le texte tel qu'il est repris dans le rapport et qui comporte, en deuxième lecture, la suppression de l'article 1^{er} que nous avons voté.

M. le président. Il me semble qu'à un moment donné, votre langue a fourché, monsieur le rapporteur. L'article 2 n'est pas en navette.

M. Pierre Carous, rapporteur. J'avais rectifié, monsieur le président, en disant que, seul, l'article 1^{er} était en « navette ».

M. le président. L'article 2 a été adopté conforme par les deux assemblées. Seul l'article 1^{er} fait l'objet d'une « navette ». Nous sommes donc d'accord.

La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Soufflet, ministre de la défense. Je voudrais, monsieur le président, remercier M. Carous de son rapport très clair, vous remercier vous-même des quelques précisions que vous venez d'apporter, excuser M. le ministre de l'intérieur qui n'a pas pu se rendre cet après-midi devant la Haute assemblée, préciser enfin que le Gouvernement approuve naturellement les conclusions de la commission de législation.

M. le président. Je constate l'accord du Gouvernement avec la commission.

Je rappelle que seul l'article 1^{er} fait l'objet d'une seconde lecture. Cet article a été supprimé par l'Assemblée nationale. La commission accepte cette suppression et je ne suis saisi d'aucun amendement tendant à reprendre cet article.

L'article 1^{er} demeure donc supprimé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. L'ordre du jour appellerait maintenant la discussion de deux projets de loi qui nécessitent la présence de Mme le ministre de la santé.

En attendant sa venue, le Sénat se doit de suspendre ses travaux.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures quarante-cinq minutes, est reprise à quinze heures cinquante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

STATUT GENERAL DU PERSONNEL DES ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION ET MAISONS DE RETRAITE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles L. 792 et L. 893 du code de la santé publique. [N° 121 et 138 (1973-1974).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, je voudrais, avant de commencer ce rapport, saluer très respectueusement Mme le ministre de la santé à l'occasion de sa première venue dans notre assemblée et souhaiter qu'ensemble, avec notre commission des affaires sociales, nous fassions un travail fructueux et efficace. (Applaudissements.)

Le projet de loi soumis à notre discussion a été adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 20 décembre 1973, sur le rapport de M. Lepage, et il a pour objet : premièrement de modifier deux articles du livre IX du code de la santé publique fixant le statut général du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ; deuxièmement, d'adapter l'intitulé de son titre unique au champ d'application du statut nouvellement défini ; troisièmement, de régler la situation des personnels en cours de carrière qui seront affectés par cette réforme.

Au préalable, je vous rappelle que la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière s'était donné pour ambition de doter le personnel des établissements à caractère social d'un statut qui lui soit propre et définitif.

A titre provisoire, on accordait le statut hospitalier à ces personnels, mais comme le provisoire, dans notre pays, est souvent ce qui dure le plus longtemps, il a fallu, à deux reprises, proroger cette disposition particulière : d'abord jusqu'au 31 décembre 1973 par la loi n° 73-3 du 2 janvier 1973, puis jusqu'au 31 juillet 1974 par la loi de finances pour 1974.

Alors que l'on pouvait croire à la publication de dispositions nouvelles, ce projet de loi marque un changement de cap fondamental, puisqu'il soumet à un même statut le personnel des établissements d'hospitalisation publics et celui de certains établissements à caractère social.

On pourrait évidemment disserter longtemps sur les avantages et les inconvénients respectifs des deux voies successivement envisagées, pluralisme des statuts et unicité. Ils peuvent ainsi se résumer :

Pour le pluralisme : spécialisation accrue, mais monotonie de carrières accomplies dans un même type d'établissement, distorsions souvent peu justifiables dans les règles de recrutement et d'avancement dans les rémunérations.

Pour l'unicité : meilleur emploi des personnels et mobilité permettant à divers moments de la carrière un renouveau dans l'attrait pour la profession, mais difficulté de constituer des corps homogènes pour répondre à des besoins différents, selon qu'il s'agit du milieu hospitalier, de celui des vieillards valides, de celui des enfants inadaptés ou en danger.

Après mûre réflexion, notre commission a décidé de ne pas s'opposer à la doctrine dont procède le projet de loi soumis à son examen.

Dans sa rédaction actuelle, l'article L. 792 du code de la santé publique précise à quelle catégorie de personnes s'applique le statut du personnel des établissements d'hospitalisation publics : les agents titulaires, dans un emploi permanent et à temps complet, du personnel des hôpitaux et hospices publics et de tous les établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics, à l'exception du personnel des établissements nationaux de bienfaisance et des hôpitaux psychiatriques autonomes.

Le texte soumis à notre examen comporte un certain nombre de modifications, par rapport au texte originaire et, en particulier, si la nécessité d'occuper en qualité de titulaire un emploi permanent demeure, celle de l'exercice à temps complet de la fonction disparaît, ce qui est tout à fait normal puisque le travail à temps partiel a désormais une existence légale.

On trouve ensuite, dans l'article 2, l'énumération des diverses catégories de personnel qui, jusqu'à présent, se trouvaient exclues ou provisoirement bénéficiaires de ce statut. Il s'agit d'abord du personnel des maisons de retraite publiques, exception faite de celles qui sont rattachées au bureau d'aide sociale de Paris.

Notre commission des affaires sociales a été saisie par notre collègue M. Taittinger du problème posé par cette exclusion.

Elle semble en effet porter un préjudice certain aux agents du cadre A du bureau d'aide sociale, qui sont au nombre de 49, sinon à ceux des cadres B, C et D qui paraissent avoir bénéficié de mesures d'assimilation, relativement satisfaisantes, aux catégories homologues de l'assistance publique. Mais, compte tenu de la complexité du problème existant dans la région parisienne, notre commission n'a pas jugé utile d'adopter l'amendement proposé. Elle demande toutefois au Gouvernement d'entreprendre activement la préparation de la réforme d'ensemble qui permettra de mettre fin à une situation anarchique qu'elle déplore.

Il s'agit, en second lieu, du personnel des établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance. Le personnel de ces établissements bénéficie déjà de façon plus ou moins ambiguë, plus ou moins extensive, du statut défini par le décret n° 62-1198 du 3 octobre 1962 modifié, depuis la réforme hospitalière, par le décret n° 72-903 du 14 septembre 1972 et se trouve ainsi conforté par ces nouvelles dispositions.

Il s'agit enfin du personnel des établissements à caractère public pour mineurs inadaptés, exception faite des établissements nationaux et des établissements d'enseignement ou d'éducation surveillée.

Il s'agit essentiellement, on le voit, du personnel des établissements médico-éducatifs qui peuvent être communaux, intercommunaux, départementaux ou interdépartementaux ; un décret du 20 mai 1955 a doté leurs personnels d'un statut commun, mais un certain nombre de distorsions n'en demeurent pas moins dans les règles de recrutement et d'avancement avec celles qui s'appliquent aux agents des établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance.

Il faut enfin signaler que disparaissent de l'article L. 792 du code de la santé publique les références aux établissements nationaux de bienfaisance puisque la loi n° 73-3 du 2 janvier 1973 a fixé le nouveau statut de leur personnel par intégration au statut de la fonction publique et aux hôpitaux psychiatriques autonomes ; l'article 25 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier les a fait disparaître en tant que tels en leur donnant le statut départemental ou interdépartemental.

Selon une disposition conforme aux règles de notre droit de la fonction publique, l'article 4 a pour objet d'assurer aux agents en fonction à la date de promulgation de la loi le respect de leurs droits au maintien de leur statut antérieur.

Toutefois, les modalités retenues par le projet de loi nous ont donné l'impression d'instituer l'option d'un libre choix plutôt que ce libre choix lui-même.

En effet, comment les agents concernés pourraient-ils juridiquement procéder à l'option nécessaire pour que leur situation soit, ainsi qu'il est prévu, réglée dès cette date, avant même la promulgation de la nouvelle loi ? Ce texte est actuellement une simple virtualité, une hypothèse de travail législatif, mais n'a aucune existence juridique.

A plus forte raison considère-t-on que, si option il pouvait y avoir malgré tout, elle pourrait être effectuée en toute connaissance de cause alors que certains éléments fondamentaux des nouveaux statuts, et notamment les conditions d'avancement, seront fixés par les décrets prévus par l'article 3.

Ou bien on considère que l'option est inutile tant le nouveau statut comporte d'avantages par rapport aux anciens ; ou bien on estime que le principe de l'option doit être maintenu ; mais il faut alors se résoudre à prévoir qu'elle sera un véritable choix entre deux systèmes connus des intéressés, et qu'elle ne s'exercera qu'après un délai minimum d'information et de réflexion.

Après une ample discussion et quelques hésitations, notre commission s'est prononcée pour la seconde solution et vous proposera un amendement à ce sujet.

Cette réserve étant faite, la commission des affaires sociales vous propose d'adopter le présent projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je dois d'abord des excuses au Sénat que j'ai fait attendre pour l'examen de ce texte, par suite du retrait d'une question orale qui figurait à son ordre du jour. Je lui exprime mes regrets pour ce retard.

Je remercie M. Schwint des aimables mots d'accueil qu'il a prononcés à mon intention. Je peux l'assurer que la commission trouvera toujours au ministère de la santé, auprès du ministre aussi bien qu'auprès de ses collaborateurs, le meilleur esprit de travail en commun.

J'ajoute que je suis particulièrement heureuse de me présenter aujourd'hui devant le Sénat dont j'ai toujours apprécié l'expérience, le sérieux et la qualité des travaux lorsque j'avais l'honneur d'y venir comme commissaire du Gouvernement pour accompagner un garde des sceaux.

Le projet de loi qui vous est soumis a pour but de modifier les articles L. 792 et L. 893 du livre IX du code de la santé publique. Il s'agit en apparence d'un texte simple et technique. Il l'est en effet, mais il faut savoir qu'il concerne cependant plusieurs milliers d'agents.

Le livre IX du code de la santé publique fixe le statut général des personnels des hôpitaux et autres établissements de soins ou de cures publics.

La loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière a limité le champ d'application du texte aux personnels des centres d'hospitalisation publique. Les personnels des maisons de retraite publiques et des établissements des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance ne bénéficient de ces dispositions qu'à titre provisoire, en application de l'article 51 de la loi du 31 décembre 1970.

Comme l'a suggéré M. le rapporteur, on aurait pu estimer qu'il convenait de lier les dispositions concernant le statut de ces personnels à celles de la loi sociale et médico-éducative, dont le projet doit être, en application de ce même article 51, déposé à la session d'automne sur le bureau de l'Assemblée nationale et qui concerne les mêmes établissements.

A la réflexion, il est apparu préférable de ne pas prévoir un statut spécial pour ces personnels, qui ne comptent qu'un nombre relativement peu nombreux d'agents. Le ministère de la santé aurait été alors amené à créer une série de statuts particuliers propres à chaque catégorie d'emploi en les démarquant de ceux des hôpitaux.

Il est donc nécessaire de régler dès maintenant le sort des personnels des établissements médico-éducatifs publics.

Je tiens à signaler à ce sujet que le rôle du secteur public dans l'action en faveur des handicapés est très important puisqu'il existe 192 établissements comportant plus de 17 000 places. Des collectivités locales, communes et départements, mais aussi des hôpitaux publics gèrent ces établissements et de ce fait, les personnels qui en relèvent sont soumis à des réglementations divergentes et multiples.

Le projet de loi sociale et médico-éducative consacre l'importance du rôle des instituts médico-éducatifs publics en prévoyant leur érection en établissements publics. Il a semblé, en conséquence, que l'extension du champ d'application des articles L. 782 et L. 893 du code de la santé publique à ces personnels permettrait d'apporter une solution à ce problème en faisant bénéficier l'ensemble des agents relevant des instituts médico-éducatifs et des foyers départementaux de l'aide sociale à l'enfance de conditions de recrutement et d'avancement identiques. Ce projet de loi entraîne donc une simplification des textes.

Votre rapporteur s'est préoccupé d'une exclusion de l'énumération des personnels bénéficiant des dispositions du livre IX, celle des personnels des maisons de retraite rattachées au bureau d'aide sociale de Paris. Ceux-ci ont actuellement le statut des agents de l'assistance publique qui, en fait, est celui des personnels de la ville de Paris fixé par le décret du 25 juillet 1960.

Le ministre des finances a néanmoins accepté d'ajouter certains avantages particuliers pour les personnels des maisons de retraite.

En ce qui concerne les personnels des établissements d'aide à l'enfance, l'application du projet de loi ne soulève aucune difficulté puisqu'un arrêté du préfet de la Seine du 29 octobre 1965 les rattache au droit commun.

Par contre, pour les maisons de retraite, les personnels seraient privés de certains avantages sur le plan de la rémunération alors que cette exception ne concerne qu'un petit nombre d'agents.

Quant aux personnels de la catégorie A, dont votre commission a été saisie par un de vos collègues parisiens, il convient de rappeler que les ministères de tutelle se préoccupent activement de leur sort.

Compte tenu de leur faible nombre et de la diversité de leurs statuts il semble préférable qu'ils soient régis, non par un statut particulier, mais par des statuts étatisés ou parisiens selon le niveau hiérarchique qu'ils détiennent.

J'espère que ces précisions seront de nature à rassurer le Sénat et à répondre aux questions que se posait votre commission.

J'ai noté également que l'article 4 du projet de loi avait fait l'objet d'un amendement de la part de votre rapporteur. M. Schwint s'inquiète des conditions dans lesquelles doit être exercée l'option laissée aux agents entre le statut nouveau et leur ancien statut.

Le même problème s'est déjà posé pour l'application de l'article 25 de la loi du 31 juillet 1968 en faveur des personnels des hôpitaux psychiatriques. Il avait été réglé par le Parlement dans le sens du projet qui vous est soumis par le Gouvernement.

Pour aller toutefois dans le sens de vos observations j'ai déposé un amendement tendant à préciser qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de l'option ainsi laissée aux personnels et que le délai commencera à courir après l'intervention des décrets qui détermineront les conditions de recrutement et d'avancement des différentes catégories de personnels.

Ces personnels auront donc, compte tenu du délai qui leur sera effectivement laissé, la possibilité d'exercer l'option dans les meilleures conditions.

Je vous demande en conséquence d'adopter le texte proposé par le Gouvernement, avec l'adjonction du dernier alinéa dont je viens de déposer le texte sur le bureau de votre assemblée.

Tels sont les développements que je pensais, monsieur le président, mesdames, messieurs, devoir apporter en vous présentant ce projet de loi qui donne à une catégorie de personnels un statut qu'ils attendent depuis longtemps et une situation juridique plus stable, à la mesure des services qu'ils rendent aux malades et à la société. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'intitulé du titre unique du livre IX du code de la santé publique est modifié comme suit :

« Statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Articles 2 et 3.

M. le président. « Art. 2. — Le premier alinéa de l'article L. 792 du code de la santé publique est modifié comme suit :

« Le présent statut s'applique aux agents titularisés dans un emploi permanent des établissements ci-après énumérés :

« 1° Etablissements d'hospitalisation publics prévus par la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 ;

« 2° Hospices publics ;

« 3° Maisons de retraite publiques, à l'exclusion de celles qui sont rattachées au bureau d'aide sociale de Paris ;

« 4° Etablissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance ;

« 5° Etablissements à caractère public pour mineurs inadaptés, autres que les établissements nationaux et les établissements d'enseignement ou d'éducation surveillée. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article L. 893 du code de la santé publique sont modifiés comme suit :

« Des décrets déterminent les conditions de recrutement et d'avancement des différentes catégories de personnels énumérées à l'article L. 792. » — (*Adopté.*)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Sauf option contraire, les agents titulaires ou stagiaires en fonctions à la date de promulgation de la présente loi dans les établissements mentionnés aux 4° et 5° de l'article L. 792 sont, à compter de cette date, soumis aux dispositions du livre IX du code de la santé publique et de ses textes d'application.

« Ceux d'entre eux qui demandent à conserver leur situation statutaire antérieure sont placés en service détaché auprès de l'établissement qui les emploie ; celui-ci assure leur rémunération conformément aux dispositions statutaires qui leur étaient applicables à la date de promulgation de la présente loi. »

L'article 4 est affecté de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 1, M. Schwint, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les agents titulaires et stagiaires en fonctions à la date de promulgation de la présente loi dans les établissements mentionnés aux 4° et 5° de l'article L. 792 du code de la santé publique seront invités à opter entre leur intégration dans un emploi soumis aux dispositions du livre IX de ce code et le maintien de leur situation statutaire antérieure assorti de leur détachement dans un emploi soumis aux dispositions du livre IX dudit code ; dans ce cas, l'établissement qui les emploie assurera leur rémunération conformément aux dispositions statutaires qui leur étaient applicables à la date de l'option. Un décret en conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article et précisera notamment les moyens permettant aux intéressés de disposer d'une information complète sur les termes de l'alternative ainsi que le délai dans lequel cette option devra ensuite être exercée ; à défaut d'option exprimée dans le délai prévu, les agents concernés seront intégrés de plein droit dans un emploi soumis au livre IX du code de la santé publique. »

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose de compléter l'article 4 par l'alinéa suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article et notamment le délai dans lequel l'option prévue sera ouverte aux intéressés ; ce délai ne commencera à courir qu'après la parution des décrets qui détermineront les conditions de recrutement et d'avancement des différentes catégories de personnels visées par les présentes dispositions. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Robert Schwint, rapporteur. L'article 4 a pour objet d'assurer aux agents en fonctions à la date de promulgation de la loi dans des établissements précédemment exclus du champ d'application du statut général, le respect, s'ils pensent y avoir avantage, de leur droit au maintien du statut particulier antérieur. Il s'agit d'une disposition traditionnelle et conforme aux règles de notre droit de la fonction publique.

Mais les modalités retenues par le projet de loi ont paru à la commission inacceptables dans la mesure où elles instituent bien plus l'illusion d'un libre choix que ce libre choix lui-même : ou bien on considère que l'option est inutile, tant le nouveau statut comporte d'avantages par rapport aux anciens ; ou bien on estime que le principe de l'option doit être maintenu, mais il faut alors se résoudre à prévoir qu'elle sera un véritable choix entre deux systèmes connus des intéressés et qu'elle ne s'exercera qu'après un délai minimum d'information et de réflexion.

Votre commission s'est prononcée pour la seconde solution. C'est la raison pour laquelle elle vous demande d'adopter l'amendement proposé.

M. le président. La parole est à Mme le ministre pour défendre l'amendement n° 2 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 de la commission.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement ne s'opposera pas résolument à l'adoption de l'amendement de votre commission. Il estime toutefois que cette adoption compliquerait la situation des personnels intéressés en les obligeant, dans tous les cas, à exercer une option. Et s'ils n'ont pas fait valoir leur droit d'option dans le délai fixé, on ne saura pas, en définitive, s'ils sont soumis à l'ancien ou au nouveau statut.

L'amendement proposé par le Gouvernement répond au souci exprimé par la commission : il fait état d'un décret qui donnera un droit d'option assez long puisqu'il prendra effet seulement à partir de la mise en application du décret. Donc, les intéressés exerceront ce droit dans les meilleures conditions possibles, en étant informés de leur situation.

Par ailleurs, je voudrais indiquer que la plupart des personnels seront en fait amenés à choisir le nouveau statut, qui leur est plus favorable. C'est donc un inconvénient pour la plupart d'entre eux que de les obliger à faire connaître expressément l'option qu'ils auront choisie, alors que ceux-ci voudront simplement adopter le nouveau statut.

M. le président. Monsieur le rapporteur, quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 2 du Gouvernement ?

M. Robert Schwint, rapporteur. Cet amendement, monsieur le président, a été déposé au dernier moment et j'y réponds en mon nom personnel plutôt qu'au nom de la commission des affaires sociales.

Je ne suis pas *a priori* opposé à l'amendement déposé par le Gouvernement qui me paraît assez valable. Mais celui que j'avais l'honneur de défendre tout à l'heure me semble plus complet, car en fait les intéressés pourront opter entre le nouveau système ou l'ancien. Mais il est précisé dans cet amendement « qu'à

défaut d'option exprimée dans le délai prévu, les agents concernés seront intégrés de plein droit dans un emploi soumis au livre IX du code de la santé publique », c'est-à-dire qu'ils bénéficieront des conditions nouvelles.

L'amendement présenté et adopté par la commission des affaires sociales est plus complet que l'amendement présenté par le Gouvernement qui, s'il va dans le même sens, ne comporte pas la même nuance.

M. le président. Votre amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Robert Schwint, rapporteur. Il est maintenu, monsieur le président.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Effectivement, une petite nuance existe entre les deux amendements. Le Gouvernement souhaiterait maintenir le sien dans la mesure où il estime que, pour la grande majorité des personnels, l'amendement qu'il propose est en fait une simplification puisque ces personnels n'auront pas à exercer ce droit d'option. Ils bénéficieront automatiquement du nouveau statut.

En revanche, selon l'amendement de la commission, ils auront à exercer ce droit d'option. Or, en l'espèce, il semble bien, d'après les travaux qui ont été effectués par le ministère et d'après les renseignements que nous possédons, qu'une très grande majorité des personnels concernés seront très avantagés par le nouveau statut et que la plupart d'entre eux choisiront en fait d'entrer dans le nouveau statut.

Leur imposer d'avoir à exercer ce droit d'option dans tous les cas est un peu superfétatoire. Nous pensons que, pour eux, il est préférable, sauf option contraire, qu'ils bénéficient automatiquement du statut nouveau.

M. Robert Schwint, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint, rapporteur. Notre amendement me paraît plus constructif pour les intéressés eux-mêmes, qui devront nécessairement opter et donc apprécier les avantages du nouveau statut par rapport à l'ancien. C'est en toute connaissance de cause qu'ils pourront prendre cette option.

Par contre, dans l'amendement présenté par le Gouvernement, la plupart des personnels risquent de se laisser porter par le courant. Bien entendu, ils choisiront le nouveau statut qui leur paraîtra plus favorable, mais ils n'auront pas fait cette option et ne se seront pas déterminés en toute connaissance de cause.

C'est pourquoi nous maintenons notre amendement sans vouloir, bien entendu, entrer dans une querelle d'auteur.

M. le président. Avant d'aller plus loin il me paraît bon de donner une nouvelle fois lecture de l'amendement n° 2 déposé par le Gouvernement. Voici :

« Compléter cet article — l'article 4 — par l'alinéa suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article et notamment le délai dans lequel l'option prévue sera ouverte aux intéressés ; ce délai ne commencera à courir qu'après la parution des décrets qui détermineront les conditions de recrutement et d'avancement des différentes catégories de personnels visées par les présentes dispositions. »

Ne pensez-vous pas, madame le ministre, que le terme « publication » conviendrait mieux que celui de « parution » qui figure dans votre amendement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. En effet, monsieur le président, et je vous remercie de votre suggestion.

M. le président. L'amendement du Gouvernement est donc ainsi rectifié.

L'amendement de la commission étant maintenu, je vais le mettre aux voix en premier ; c'est en effet celui qui s'éloigne le plus du texte puisqu'il tend à une nouvelle rédaction de l'article 4.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 4 est donc ainsi rédigé et l'amendement n° 2 devient sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

PROFESSION D'ADAPTATEUR DE PROTHESE OPTIQUE DE CONTACT

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la profession d'adaptateur de prothèse optique de contact. [N° 19 et 73 (1973-1974).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, en lisant l'intitulé du projet de loi peut-être avez-vous été surpris. Il s'agit de la profession d'adaptateur de prothèse optique de contact. Problème mineur, allez-vous dire ; problème sans importance, peut-être. Pour moi, aucun des problèmes qui touchent la santé publique ne peut être considéré comme mineur.

Le ministère de tutelle qui est le nôtre est un ministère prioritaire ; c'est celui qui conditionne la vie, c'est aussi celui qui conditionne l'économie. Je suis heureux, madame le ministre, de m'associer aux paroles de mon collègue Schwint et de vous saluer à mon tour, au nom de la commission des affaires sociales. Je me félicite de la chance qui nous est donnée de voir à la tête de ce ministère le sourire aimable d'une femme. La femme n'est-elle pas le premier et le meilleur des médecins ? (Sourires et applaudissements.)

Le sujet que nous abordons soulève d'importantes difficultés. L'académie de médecine a estimé que les techniques de plus en plus évoluées, comme celle des lentilles de contact, pouvaient provoquer des accidents graves dont nous aurons l'occasion de parler dans le cours du débat. Les spécialistes opticiens-lunetiers ont pensé de leur côté que le moment était venu pour eux de définir un véritable statut de ce qu'ils considèrent comme une profession. C'est un problème philosophique que nous aborderons également au moment de la discussion des amendements.

Des difficultés surgissent entre deux professions, celle des ophtalmologistes et celle des opticiens-lunetiers. Le présent rapport, établi il y a six mois, devait venir en discussion en séance publique à la fin de la session d'automne de 1973. Il a été renvoyé au début de la session qui s'est ouverte en avril, mais, à la suite de la disparition tragique de M. le Président de la République, ce n'est qu'aujourd'hui qu'il vient en discussion devant vous. Durant cette période, vous avez eu le temps de le lire, mais aussi de l'oublier. C'est pourquoi je vous en rappellerai l'essentiel.

Ce qu'il faut retenir — peut-être est-ce malice de ma part — c'est que toutes les fois que le Gouvernement a rencontré un problème difficile, notamment en matière de santé publique, il a demandé au Sénat d'en discuter en première lecture. C'était une façon élégante de « débroussailler » un peu les textes. Ce fut le cas pour la réforme hospitalière ; c'est encore le cas aujourd'hui pour le projet qui vous est soumis.

La raison profonde de ce projet de loi, c'est la sauvegarde de la santé publique. C'est important à l'heure où chacun, parce que les techniques ont évolué, parce que la science est à la portée d'un beaucoup plus grand nombre, se donne le droit de définir sinon sa profession médicale du moins sa profession paramédicale, quand il est auxiliaire médical, ou sa profession d'auxiliaire médical, quand il exerce une profession qui n'a que de très lointaines attaches avec la santé.

Il s'agit présentement d'un problème grave, celui qui consiste à établir une réglementation définitive en ce qui concerne l'amétropie, cette maladie des yeux qui porte un nom bien savant mais qui n'est ni plus ni moins celle que connaissent ceux qui sont atteints d'astigmatisme, de myopie ou d'hypermétropie, et non pas de presbytie, comme on pourrait le croire, celle-ci n'étant qu'une diminution de la faculté d'accommodation de l'œil déficient et non pas une maladie.

L'amétropie est depuis toujours soignée par le port de lunettes dont la forme a changé au cours des siècles mais dont le principe réside dans la confection de verres à courbure plus ou moins prononcée placés à une certaine distance de l'œil et vendus par les opticiens. Il n'y a là aucun geste mécanique, aucune conception d'appareil mécanique.

Voici quelques années, on a imaginé des lentilles dites rigides par opposition à celles que nous appellerons les lentilles molles, en plexiglas. Contrairement à ce que l'on pourrait croire, ces lentilles ne s'appliquent pas directement sur la cornée, mais à une certaine distance, la lentille étant séparée de la cornée par le corps le plus fragile de l'œil, le liquide lacrymal. Cet écran constituait une sauvegarde pour les adaptateurs de lentilles de contact. Pendant trente ans, ces lentilles ont été posées, adaptées, contrôlées par les opticiens-lunetiers spécialisés, et elles

donnaient satisfaction. Il existait cependant un inconvénient à leur pose, la tolérance, et un signal d'alarme, la douleur. Dès qu'un corps étranger se glissait entre la cornée et la lentille, dès qu'une infection se déclarait, aussitôt le patient ressentait une douleur et son premier geste était de retirer la lentille de contact rigide puis d'aller voir immédiatement un médecin spécialiste.

Depuis trente ans, les lentilles de contact sont de plus en plus vendues dans le monde : un million en Amérique, 300 000 en France où, chaque année, 30 000 personnes les adoptent.

A côté de ces lentilles de contact rigides, des techniques nouvelles ont permis d'aboutir à un système plus commode, c'est-à-dire à des lentilles de contact molles à base d'hydrogène, dont la faculté d'absorption du liquide est assez étonnante puisqu'elle est de 40 p. 100 et atteint même 70 p. 100 lorsqu'on attend d'elles un rôle dans une action thérapeutique, dans le traitement de certaines infections.

Cette merveilleuse lentille est beaucoup plus douce, plus souple et mieux adaptée. Le patient n'est pas gêné par sa nouvelle prothèse. Il ne ressent pas le signal d'alarme de la lentille rigide ; il ne ressent pas non plus de douleur pour lui indiquer qu'il y a infection, qu'un corps étranger s'est glissé entre la cornée et la lentille ou qu'il y a mauvaise adaptation. Le jour où il s'en rend compte, ce patient ne va pas, comme on pourrait le croire, chez son opticien, il va directement chez un médecin pour se faire soigner.

Le professeur Gabriel Renard, de l'académie de médecine, a étudié un certain nombre de cas pathologiques graves nécessitant l'énucléation de l'œil. Le risque présenté par la lentille de contact molle devenant plus grave que le mal, il faut essentiellement — c'est là que la responsabilité des pouvoirs publics, donc celle du législateur, est engagée sur le plan de la santé — assortir sa pose et sa surveillance de conditions précises.

C'est l'objet du projet de loi. Le ministère de la santé publique ne se serait pas ému outre mesure de ce procédé de fabrication qui comporte des aspects physiques, chimiques, biologiques et optiques très différents selon les matières employées. Il suffit de savoir que la lentille de contact dure nécessite peu d'opérations supplémentaires si ce n'est un bain de sérum physiologique dans les quarante-huit heures suivant sa taille. Cette lentille, selon ses propriétés, peut provoquer des modifications de la vue. Certaines personnes peuvent y être allergiques. Il était donc nécessaire qu'une loi puisse permettre à ceux qui désirent se procurer des lentilles de contact molles, dont la vente a décuplé depuis dix ans, de le faire dans les meilleures conditions du point de vue de leur santé. Tel est l'objet de ce projet de loi.

Votre commission des affaires sociales a écarté l'idée de substituer la notion de « non contre-indication » à celle de « prescription ». La seconde implique la compétence d'un médecin spécialiste qui délivre une ordonnance garantissant que, dans certains cas, la lentille de contact molle est nécessaire. Retenez que, dans 5 p. 100 des cas, en particulier dans les cas de myopie ou la dioptrie dépasse 15, il est préférable de recourir aux lentilles de contact molles.

Cela peut être nécessité par des raisons professionnelles. Tous ceux pour qui le port de lunettes peut présenter un inconvénient quelconque, dans l'éventualité de chocs, par exemple, souhaitent que leur vue soit corrigée par une lentille de contact.

Il y a aussi ceux et celles qui pensent que le port de lunettes est inesthétique. C'est un problème subjectif. Trouverions-nous le même charme à une vedette comme Nana Mouskouri si nous la voyions chanter sans ses lunettes ? Je ne le pense pas. (Sourires.)

Beaucoup acceptent volontiers de porter des lunettes. Il faut voir la question sous un autre angle. Le genre de vie que nous menons, l'éclairage que nous subissons sont tels que le port de lunettes devient une nécessité pour ceux qui travaillent.

Nous avons donc estimé que tous ces problèmes devaient être résolus dans ce projet de loi et que la commission, en examinant toutes les retombées que les oppositions rencontrées pouvaient faire naître, devait non pas adopter un moyen terme, mais tenir compte de ce qui a existé et surtout de l'avenir.

La médecine dit : Attention, pas de lentilles de contact molles, pas de lentilles de contact tout court sans ordonnance médicale ! Ce n'est pas suffisant car nous avons appris que, très souvent, les accidents se produisent au cours des quelques semaines qui suivent la pose des lentilles. Il est donc nécessaire, bien que cela aille à l'encontre de certaines théories, qu'après la pose de lentilles de contact, quel que soit celui qui ait procédé à leur application, un médecin ophtalmologiste procède à un examen sérieux.

Par ailleurs, les opticiens-lunetiers, qui vendent des lunettes, souhaitent vendre également des lentilles de contact. Ils ont raison. Il s'agit là essentiellement d'un acte commercial.

De leur côté les adaptateurs, qui ont satisfait à un examen particulier prévu dans le code de la santé publique, ont, eux aussi, le droit de vendre des lentilles de contact ainsi que la possibilité de les poser et de les adapter. Lorsque les clients de ces adaptateurs seront ainsi pourvus de lentilles, ils seront dans l'obligation, quelque temps après la pose, de faire procéder à un examen par un ophtalmologiste.

Ainsi, serait-il possible, dans ces deux circuits, de sauvegarder ce que les opticiens et les ophtalmologistes ont réalisé depuis trente ans. Cela permettrait de conserver à la santé publique un certain nombre de ses droits et surtout de ses devoirs.

Nous ne voyons pas très bien comment on pourrait créer une nouvelle profession d'opticien spécialisé pour les lentilles de contact. En effet, où serait la limite entre les médecins ophtalmologistes et les opticiens ?

Les premiers ont le droit d'accomplir tous les actes liés à leur diplôme universitaire, mais ils ne sauraient faire commerce des lentilles de contact, le code de déontologie précisant bien qu'ils ne peuvent exercer que leur profession de médecin.

Quant aux opticiens spécialisés, qui ont satisfait à des examens, ont-ils toutes les connaissances nécessaires pour savoir si le contact d'un corps étranger avec un organe aussi fragile que l'œil peut intervenir sans inconvénient ? Nous ne le pensons pas.

Alors spécialisation de l'opticien, oui. Le laisser dans la profession des opticiens-lunetiers qui font commerce, oui ; qu'il puisse vendre des lentilles de contact, les adapter après examen d'un spécialiste, oui. La délivrance et la pose ne doivent intervenir qu'à cette condition.

Il convient d'adopter un certain nombre de règles souples car les techniques vont très vite et ce qui est vrai aujourd'hui peut ne plus l'être demain, ne pas permettre une publicité intempestive, car nous pensons qu'il s'agit d'un domaine médical, et faire les réserves nécessaires pour que les périodes d'adaptation soient suffisantes afin que tout se passe dans l'ordre comme le souhaitent les pouvoirs publics en général et les médecins en particulier.

En conclusion, avant d'aborder avec vous la discussion des articles et des amendements que la commission des affaires sociales m'a chargé de présenter, au-delà et après peut-être ce souci qu'a eu le ministère de la santé publique de se préoccuper de ce problème, chacun doit comprendre que le premier intérêt à prendre en considération est celui du patient.

A cet égard, je ne puis mieux faire que de vous lire la conclusion d'un article paru dans une revue médicale :

« La façon dont sera tranché le débat constituera un très important précédent dont l'ensemble du corps médical aurait tort de se désintéresser. Demain, c'est le statut d'autres professions paramédicales qui sera révisé de la même façon : kinésithérapeutes, pédicures, orthophonistes, audio-prothésistes, manipulateurs d'électro-radiologie, rééducateurs, etc. A cette occasion, des conflits de frontières risquent de surgir entre le champ d'activité de ces professions et celui des spécialités médicales. Il serait profondément regrettable qu'ils soient résolus en termes de concurrence alors que le développement des sciences et des techniques médicales peut permettre une efficace complémentarité entre les différentes professions de santé. »

A la suite de l'examen des articles et des amendements que nous vous proposons, je demande au Sénat de bien vouloir, à son tour, adopter ce projet de loi. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de présenter à votre assemblée a été mis au point par le précédent Gouvernement avec le souci de donner aux utilisateurs éventuels les plus grandes garanties en matière de prothèses optiques de contact.

Les verres de contact rencontrent une légitime faveur chez les jeunes, chez les sportifs et chez ceux ou celles qui considèrent que le port des lunettes est gênant ou, plus encore, inesthétique. Devant l'ampleur du mouvement, nous voyons bien qu'il s'agit non d'une mode ou d'un engouement passager, mais d'une amélioration technique répondant à une exigence de la vie moderne.

Ce projet n'est pas, dans notre esprit, un texte tendant à organiser une profession comme il en existe tant dans le secteur de la santé publique. Nous cherchons à assurer de la façon la plus simple possible, la protection du public contre certains inconvénients, voire certains dangers qui peuvent

naître du progrès de la médecine. Ce faisant, nous devons ménager les intérêts légitimes des différentes branches professionnelles et ce texte a été préparé après une longue concertation avec les intéressés.

Mais, je le répète, il s'agit avant tout de protection du public et non d'organisation professionnelle. C'est dire que je donne mon entière adhésion aux divers amendements de votre commission qui explicitent ou accentuent nos intentions sur ce point.

En présence de cette véritable révolution provoquée par le développement des verres de contact, le ministre de la santé se doit de rester vigilant. Il ne peut admettre que l'utilisateur risque d'être victime de techniques ou de produits qui ne seraient pas au point ou qui seraient mis en œuvre par des praticiens n'ayant pas une compétence suffisante.

L'article L. 508 du code de la santé publique permet l'adaptation et la délivrance de systèmes optiques de contact par tout opticien-lunettier sans qu'il ait à justifier d'une connaissance particulière de ces nouvelles techniques, sans qu'il agisse sur prescription ou avec un contrôle médical. Or il est bien évident que la présence prolongée d'un corps étranger au contact de l'œil peut avoir sur le fonctionnement de cet organe des répercussions tout autres que celles qui résultent du port de lunettes. D'où la nécessité de compléter les articles L. 509-2 et suivants du code de la santé publique par des dispositions de nature à prévenir les mécomptes qui peuvent résulter, sur le plan de la santé, de la situation anarchique actuelle.

Tel est, pour l'essentiel — votre rapporteur vous l'a exposé — l'objet du texte qui vous est soumis.

Le projet du Gouvernement tel qu'il avait été déposé sur le bureau de votre assemblée en octobre 1973 rejoignait, sur bon nombre de points, les conclusions d'un rapport rédigé le 6 février 1973 par l'académie de médecine et comprenait essentiellement les trois dispositions suivantes.

Premièrement, désormais, aucun système optique de contact ne pourrait plus être délivré que sur prescription médicale détaillée, établie à la suite d'un examen ophtalmologique.

Deuxièmement, si elle n'était pas le fait d'un docteur en médecine, l'adaptation de verres de contact ne pourrait être effectuée que par un praticien possédant, outre un titre permettant l'exercice de la profession d'opticien-lunettier, le diplôme d'Etat d'adaptateur de prothèses optiques de contact; des mesures transitoires étaient prévues pour reconnaître les compétences acquises avant la création de ce diplôme d'Etat.

Troisièmement, la fin des opérations d'adaptation serait suivie d'au moins une visite médicale susceptible de déceler les complications qui n'auraient pas été prévues lors de l'examen ophtalmologique initial. Votre rapporteur a insisté lui-même sur l'intérêt de cet examen.

Pour assainir le marché des prothèses optiques de contact, le ministre de la santé ne pouvait avoir d'autre attitude que d'imposer un double contrôle médical et d'exiger une qualification particulière de la part de la personne chargée de l'adaptation ou, à défaut, de la délivrance du système optique de contact. Ce faisant, il protégeait efficacement les utilisateurs tout en respectant les compétences des professionnels en cause, qu'il s'agisse des médecins, des ophtalmologistes ou des opticiens-lunettiers.

Parallèlement à la mise au point de ce projet, les services ministériels ont poursuivi leurs recherches et leurs réflexions dans deux directions.

Une procédure d'homologation en cours de mise au point va bientôt aboutir à la publication d'arrêtés fixant les conditions techniques à remplir par les lentilles dures ou souples pour être mises en circulation.

Je serai donc amené lors de la discussion de l'article L. 509-4 à demander l'adjonction au texte initial d'un paragraphe concernant l'homologation.

Prescription médicale, contrôle médical *a posteriori*, nécessité d'une qualification professionnelle particulière, homologation des produits employés, tel est, en définitive, l'ensemble cohérent des mesures que le ministre de la santé propose afin que personne ne paie le prix, peut-être infime au niveau de la statistique, mais si douloureux pour ceux qui sont atteints, d'une innovation technique par ailleurs si prometteuse. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Avant d'appeler l'article 1^{er}, je voudrais exprimer le souhait que ce qui vient de se passer ne devint pas l'habitude. Je vous dis cela, madame le ministre, avec d'autant plus de précaution que nous n'oublions pas que vous n'avez pris vos fonctions que depuis quelques jours.

Voici un texte qui a été déposé en première lecture sur le bureau du Sénat et pour lequel un rapport est déposé depuis trois mois. Or le Gouvernement vient aujourd'hui présenter des amendements qui ont complètement bouleversé un dossier délicat

et dont la commission n'a pu avoir connaissance, ce qui ne va certainement pas faciliter notre discussion. Aussi je tiens par avance à m'excuser auprès du Sénat si je commets des erreurs dans la conduite de ce débat.

Je demande donc au Gouvernement, à qui je m'adresse au-delà de la personne de Mme le ministre de la santé, que, dans toute la mesure possible, nos commissions soient saisies en temps utile des amendements et que ceux-ci ne soient pas déposés en séance.

Cela étant, nous ferons, bien entendu, de notre mieux.

J'indique que la commission des affaires sociales demande la réserve des articles 1^{er}, 2 et 3 ainsi que de l'amendement n° 3 à l'article 4, jusqu'à la fin de l'examen de l'article 5.

Y a-t-il une opposition à cette proposition de la commission?...

La réserve est ordonnée.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Il est ajouté au titre IV du livre IV du code de la santé publique un chapitre II ainsi rédigé :

CHAPITRE II

Profession d'adaptateur de prothèse optique de contact.

« Art. L. 509-1. — Est considérée comme exerçant la profession d'adaptateur de prothèse optique de contact toute personne qui, non titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, procède habituellement à l'appareillage de l'œil, par système de contact, verres de contact, verres scléraux ou lentilles.

« Cet appareillage comprend la détermination des caractéristiques mécaniques et optiques du système de contact, l'adaptation et la délivrance de ce dernier, le contrôle de son efficacité immédiate et permanente, l'éducation prothétique de l'appareillé.

« Les opérations définies aux deux alinéas précédents, si elles ne sont pas effectuées par une personne titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, sont subordonnées à la présentation d'une prescription médicale délivrée à la suite d'un examen ophtalmologique et doivent être suivies d'au moins un examen médical à la fin des opérations d'adaptation. La prescription médicale comporte les valeurs kératométriques, réfractométriques ainsi que toutes les données utiles à l'adaptateur.

« Art. L. 509-2. — Nul ne peut exercer la profession d'adaptateur de prothèse optique de contact s'il n'est titulaire de l'un des titres permettant l'exercice de la profession d'opticien-lunettier mentionnés aux articles L. 505 et L. 506 du code de la santé publique et du diplôme d'Etat d'adaptateur de prothèse optique de contact obtenu après des études et des épreuves dont le programme est fixé par décret.

« Art. L. 509-3. — La profession d'adaptateur de prothèse optique de contact ne peut être exercée que dans un local réservé à cet effet et aménagé selon des conditions fixées par décret.

« Art. L. 509-4. — La location, le colportage, les ventes itinérantes, les ventes dites de démonstration, les ventes par démarchage et par correspondance des lentilles et verres de contact et verres scléraux sont interdits.

« Art. L. 509-5. — Les adaptateurs de prothèse optique de contact et les élèves poursuivant les études préparatoires à l'obtention du diplôme prévu à l'article L. 509-2 sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines énoncées à l'article 378 du code pénal.

« Art. L. 509-6. — En cas de condamnation à une peine correctionnelle ou de police pour infraction aux dispositions du présent chapitre, le tribunal peut ordonner la fermeture du cabinet, de l'entreprise ou du rayon d'optique-lunetterie où l'infraction a été commise.

« Art. L. 509-7. — L'interdiction temporaire ou définitive de l'exercice de la profession d'adaptateur de prothèse optique de contact peut être prononcée par les cours et tribunaux accessoirement à toute peine, soit criminelle, soit correctionnelle, à l'exception toutefois, dans ce dernier cas, des peines ne comportant qu'une amende. »

L'alinéa introductif de cet article 4 est réservé.

Sur les textes eux-mêmes insérés au code de la santé publique, je suis saisi de plusieurs amendements.

ARTICLE L. 509-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 4, M. Blanchet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 509-1 du code de la santé publique.

« Art. L. 509-1. — Doit justifier de la qualification d'adaptateur de prothèse optique de contact toute personne qui, si elle n'est pas titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, procède à l'appareillage... »

L'amendement de M. Jean Bertaud, n° 21, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour cet article du code de la santé publique :

« Art. L. 509-1. — Est considérée comme exerçant la profession d'adaptateur de prothèse optique de contact toute personne qui procède habituellement à l'appareillage de l'œil par système optique de contact, verres de contact, verres scléraux ou lentilles.

« Cet appareillage comprend la détermination des caractéristiques mécaniques et optiques du système de contact, l'adaptation et la délivrance de ce dernier, le contrôle de son efficacité immédiate et permanente, l'éducation prothétique de l'appareillé.

« Les opérations définies aux deux alinéas précédents sont subordonnées à la présentation d'un certificat médical de non-contre-indication délivré à la suite d'un examen ophtalmologique. »

Seul, pour l'instant, sera pris en considération le premier alinéa de cet amendement.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Monsieur le président, nous voici, avec cet article, placés exactement au cœur du problème.

Votre commission ne demandait pas, dès le départ, que la profession d'opticien-lunetier spécialiste soit une profession autonome. Elle souhaitait une codification spéciale — j'en ai dit deux mots tout à l'heure.

Certes, l'optique de contact a beaucoup apporté à ceux qui souffraient d'amétropie : amélioration objective de leur vision, du confort, réponse à certaines préoccupations d'ordre psychologique et esthétique ; cela mérite notre considération.

Je sais qu'un certain nombre d'opticiens ont dit : « De toute façon, nous n'avons jamais eu d'ennuis pendant trente ans. » C'est vrai. Mais dans quelle mesure ? Dans la mesure où celui qui était atteint d'une affection particulièrement grave ne revenait pas voir l'opticien, mais allait voir un médecin. C'est la raison pour laquelle, en milieu hospitalier, certains inconvénients graves ont été décelés, la preuve en est faite, et cela d'autant mieux que la demande de ces lentilles est devenue de plus en plus importante.

Mais s'il est vrai que l'appareillage d'un œil nécessite une série d'opérations qui — tout le monde le reconnaît — exige un minimum de connaissances médicales, de précautions dans le choix de la matière, dans la finition — ainsi il faut éviter certaines intolérances et penser sur le plan médical à certaines allergies — cela reste une technique jeune, qui peut ouvrir bien des espérances, mais aussi entraîner bien des déceptions.

Enfin, pour nous, il s'agit du contact direct d'un corps étranger et d'un organe fragile et délicat du corps, la cornée de l'œil. Les médecins restent, en définitive, les responsables de la santé.

On va arguer que leur formation médicale, qui est universelle, ne leur permet pas de tout connaître sur le plan de la technique ; c'est certain. Mais le cas des médecins spécialistes ayant obtenu un certificat de contactologie ne saurait prêter à discussion.

C'est la raison pour laquelle nous avons voulu faire nôtre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Bertaud, pour défendre l'amendement n° 21.

M. Jean Bertaud. Il est évident que mon amendement s'éloigne beaucoup du texte présenté par le Gouvernement et de l'amendement de la commission des affaires sociales. Je vais simplement donner les raisons pour lesquelles je l'ai déposé.

Cet amendement a pour but d'aménager le texte de la commission. Nous pensons, en effet, qu'un médecin, et uniquement parce qu'il est médecin, n'a pas qualité pour délivrer des verres de contact.

Nous estimons, par contre, qu'il appartient aux seuls opticiens ayant la qualification d'adaptateur de prothèse optique de contact d'assurer la mise en place de cet appareillage.

Si l'on peut admettre que la prescription médicale émanant de spécialistes est utile, nous trouvons excessive l'obligation de l'examen médical en fin d'adaptation. De même qu'un malade juge ou non nécessaire en fin de traitement de se faire à nouveau examiner par son médecin traitant et peut exiger sa sortie d'hôpital ou de clinique quand il le désire, de même l'appareillé en verres de contact doit être libre de subir ou non un nouvel examen. L'obligation qui lui serait faite de se

plier à cette nouvelle contrainte irait à l'encontre du libre choix de l'ordre des opérations qui appartient tant au médecin qu'à l'adaptateur et au patient.

Il est évident que l'adaptateur peut exiger une prescription avant la mise en fabrication des systèmes optiques de contact, mais ce serait mal interpréter la notion de liberté à laquelle chacun doit pouvoir prétendre que d'exiger que l'appareillé, son client, retourne voir son ophtalmologiste alors qu'il a adapté aux seuls yeux de son client la prothèse qui a été jugée nécessaire pour obtenir l'amélioration recherchée.

D'accord pour que soit donné le conseil d'un nouvel examen, mais rendre celui-ci obligatoire nous paraît inutile et sans portée. C'est pourquoi nous demandons à la commission et au Sénat d'adopter cet amendement qui, dans son esprit, rejoint les propositions du comité économique et social européen en la matière, propositions adoptées par le parlement européen à l'unanimité le 5 juillet 1971.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 21 ?

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. La commission n'a pas eu beaucoup de temps pour étudier cet amendement et je ne veux pas l'engager plus que je ne le dois, mais il me faut souligner que toute la philosophie de notre texte est battue en brèche par cet amendement.

J'en comprends parfaitement la teneur et, dans la mesure où l'on recherche un certain équilibre, on ne peut pas facilement faire la différence entre l'ophtalmologiste et le spécialiste qui souhaite être seul à pouvoir faire appliquer la prothèse. Il faut donc que le médecin reste le maître d'œuvre.

D'autant que nous souhaitons qu'un examen médical soit prévu après la pose de la lentille et, mieux que cela, après quelques semaines, car ce n'est qu'après quatre ou cinq semaines que des inconvénients peuvent se produire. Je veux bien que l'adaptateur soit seul responsable de ses actes, mais le jour où une difficulté grave surgit, c'est le médecin, le chirurgien que l'on ira voir, et non l'adaptateur.

Enfin, l'auteur de l'amendement a développé l'argument européen. Je le connais parfaitement pour avoir siégé douze ans dans les organismes médicaux européens. J'estime que si nous avions retenu telles quelles les recommandations de la communauté européenne, nous n'aurions pas sur ces questions médicales un ensemble de textes de qualité. Nous pouvons avoir une certaine vanité dans ce domaine, car la France a souvent donné l'exemple de ce qu'elle considère comme une doctrine sage.

Je ne retiens donc pas ce dernier argument, et je m'en excuse, et je repousse cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 de la commission et l'amendement n° 21 de M. Jean Bertaud ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 4 puisqu'il approuve le principe qui tend à substituer à la notion de profession d'adaptateur la notion de qualification de l'adaptateur.

En ce qui concerne l'amendement n° 21, le Gouvernement ne peut l'accepter puisqu'il remet en cause, comme le fait observer M. le rapporteur, toute la philosophie du texte. Le projet devrait être totalement réétudié si cet amendement était adopté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le premier alinéa de l'amendement n° 21 n'a plus d'objet, non plus que le deuxième, qui ne fait que reprendre le texte présenté par le Gouvernement pour l'article du code en discussion.

Monsieur le rapporteur, il me paraît sage de réserver l'amendement n° 5 jusqu'après la discussion et l'adoption éventuelle de l'amendement n° 6 de la commission, du sous-amendement n° 20 de M. Boscary-Monsservin et de l'amendement n° 22 qui vient d'être déposé par le Gouvernement.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. J'accepte cette procédure, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 5 est donc réservé.

Par amendement n° 6, M. Blanchet, au nom de la commission, propose de compléter le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 509-1 du code de la santé publique par la phrase suivante : « La délivrance du système de contact est exclusivement effectuée par les opticiens lunetiers dans le cadre défini par le chapitre I^{er} du présent titre. »

Par un sous-amendement n° 20, M. Boscary-Monsservin propose après les mots : « opticiens-lunetiers », figurant dans la phrase précitée, d'insérer les mots suivants : « titulaires du diplôme d'adaptateur d'optique de contact ».

Par amendement n° 22, le Gouvernement propose de compléter le deuxième alinéa du texte en discussion par la disposition suivante :

« La délivrance du système optique de contact est réservée aux opticiens-lunetiers justifiant de la qualification d'adaptateur de prothèse optique de contact. »

Ces trois amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit ici d'une option importante qui a été prise par la commission.

Il faut isoler la délivrance des prothèses optiques de contact, qui est un acte commercial, de l'adaptation et des autres opérations qui s'y adjoignent. C'est une garantie qui sera donnée, si cet amendement est adopté, à tout le monde, y compris aux patients et à la sécurité sociale qui aura peut-être son mot à dire.

Lorsque l'on voudra faire l'acquisition d'une prothèse de contact, on se rendra chez un opticien lunetier, adaptateur ou non, pour acheter sa lentille de contact et ensuite il faudra aller chez un ophtalmologiste qui la posera et fera un examen postopératoire. Mais on pourra aussi aller chez un adaptateur de lentilles de contact spécialisé, qui vendra, qui fera donc l'acte commercial, mais qui pourra aussi poser et adapter la lentille à condition qu'ensuite il y ait un examen sérieux, je n'emploie pas à dessein le mot « contrôle ». Nous voulons avant tout un examen, un bilan fait par l'ophtalmologiste.

M. le président. Le sous-amendement n° 20, présenté par M. Boscary-Monsservin, n'étant pas soutenu, il ne peut être, en application de l'article 49, alinéa 5, du règlement, pris en considération.

La parole est à Mme le ministre pour défendre l'amendement n° 22.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Afin de donner aux utilisateurs le maximum de garanties, le Gouvernement préférerait que la délivrance du système optique de contact soit réservée à des opticiens-lunetiers justifiant d'une qualification particulière que le présent texte de loi a justement pour objet d'instaurer.

Au contraire, le texte de la commission des affaires sociales établit une distinction entre l'adaptation, d'une part, qui exige la qualification particulière d'opticien-lunetier qualifié et, d'autre part, la délivrance, qui constituerait un acte de commerce ordinaire.

Pour sa part, le Gouvernement estime qu'il est souhaitable que même la délivrance soit un acte réalisé par quelqu'un de qualifié. Une garantie supplémentaire serait ainsi apportée aux utilisateurs qui, sinon, risquent, après s'être fait délivrer des lentilles de contact, de les faire poser dans des conditions dangereuses pour leurs yeux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 22 ?

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Je suis navré de devoir m'opposer à l'amendement présenté par le Gouvernement, mais il s'agit d'une question de principe.

Si l'on donne aux seuls adaptateurs le droit de délivrer des lentilles de contact, on exclut systématiquement les opticiens dont ils font pourtant partie et dont le rôle consiste à vendre, suivant la prescription médicale, des lentilles de contact. Pourquoi le leur interdire ? Il reste aux adaptateurs qualifiés à les adapter !

Et si un praticien ophtalmologiste voulait lui-même adapter une lentille de contact ? Son client devrait bien se la procurer quelque part, et on voit mal le client allant acheter une lentille de contact chez un adaptateur qualifié pour la faire adapter ensuite par un autre praticien.

Il est normal de laisser l'acte commercial à tous ceux qui en ont le droit de par leur profession. Je n'accepte donc pas l'amendement du Gouvernement.

M. Edouard Grangier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grangier, pour répondre à la commission.

M. Edouard Grangier. A mon sens, la proposition de loi qui nous est soumise a pour raison d'être d'exiger la compétence du praticien et d'assurer la sécurité du patient. Qui, mieux que l'ophtalmologiste et l'adaptateur de prothèses optiques de contact diplômé d'Etat, pourrait offrir ces garanties ?

Je suis donc d'accord sur le texte proposé par le Gouvernement. Mais je serais heureux que l'on exige une qualification reconnue par un diplôme d'Etat également pour les opticiens-lunetiers assurant la vente des lentilles de contact.

On ne peut, en effet, laisser à n'importe qui le soin de délivrer des verres de contact, objets qui peuvent faire courir certains dangers aux patients.

M. le président. Mon cher collègue, je crois comprendre que vous voudriez sous-amender l'amendement du Gouvernement ?

M. Edouard Grangier. Pas exactement, mais je serais satisfait si, au texte proposé par le Gouvernement, étaient ajoutés, *in fine*, les mots : « reconnue par un diplôme d'Etat ».

M. le président. Vous demandez donc à Mme le ministre de compléter elle-même son texte.

M. Edouard Grangier. C'est cela.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Cette question est abordée dans la suite du texte et l'article 509-2 prévoit que dorénavant les adaptateurs de prothèses optiques de contact devront avoir un diplôme d'Etat.

Le projet prévoit, en outre, un certain nombre de dispositions transitoires permettant à ceux qui exercent la profession depuis un certain temps de continuer à l'exercer après l'adoption du nouveau texte.

Si l'on adoptait le sous-amendement proposé, on réserverait la délivrance des prothèses optiques de contact uniquement à ceux qui auront le nouveau diplôme que le texte envisage de créer et les personnes qui vont bénéficier des dispositions transitoires en seraient exclues, ce qui serait assez incohérent.

En conséquence, le Gouvernement n'est pas favorable au sous-amendement qui vient d'être proposé.

M. le président. Le Gouvernement, en rappelant que la disposition proposée par M. Grangier était reprise dans le texte proposé pour l'article 509-2 du code de la santé publique, n'est pas favorable à cette adjonction, mais je précise d'ores et déjà que, par amendement, la commission propose une nouvelle rédaction de cet article 509-2.

Il semble que l'amendement n° 22 du Gouvernement soit plus restrictif que l'amendement n° 6 de la commission et, à moins d'une objection de celle-ci, je l'appellerai en premier.

M. Louis Courroy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courroy, pour explication de vote.

M. Louis Courroy. Monsieur le président, madame le ministre, si je n'ai pas défendu tout à l'heure le sous-amendement de M. Boscary-Monsservin, c'est, d'une part, que je n'en étais pas signataire et, d'autre part, qu'il ne m'avait pas été demandé de suppléer M. Boscary-Monsservin.

Si j'interviens en cet instant, c'est que je retrouve presque, dans le texte du Gouvernement, comme dans les préoccupations exprimées par M. Granger, l'esprit du sous-amendement de M. Boscary-Monsservin. Si j'ai bien compris, notre objectif, c'est que la personne chargée de poser cet appareil très important soit d'une haute qualification.

Puisqu'un diplôme d'Etat n'est pas encore prévu et puisque l'article 509-2 donnant certaines garanties n'est pas encore voté, je suis favorable, dans l'esprit du sous-amendement de M. Boscary-Monsservin, qui souhaitait que la pose de cet appareil soit faite par un technicien qualifié, au texte du Gouvernement.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Je répondrai d'abord à M. Courroy qu'un diplôme d'Etat est prévu, ainsi que nous le verrons tout à l'heure, mais je voudrais surtout insister auprès du Sénat sur la situation grave qu'il créerait en n'adoptant pas l'amendement de la commission, car, de ce fait, il mettrait à terre tout le système qu'elle a édifié.

N'oubliez pas que, depuis trente ans, on n'a pu faire aucun reproche à ces professionnels, qui ont accompli leur métier avec bonheur et qui souhaitent continuer à le faire dans des conditions normales et que c'est faire œuvre utile de législateur que de le leur permettre aujourd'hui.

M. Louis Courroy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courroy.

M. Louis Courroy. Je répondrai simplement à notre éminent rapporteur qu'il n'est nullement question de dénier à une catégorie professionnelle sa technicité, mais de garantir que l'opération en question, qui, sans être chirurgicale, est néanmoins très importante, soit faite avec le maximum de garanties.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je ferai simplement observer que, si ces prothèses de contact devaient être uniquement posées par des ophtalmologistes, il n'y aurait aucun inconvénient à ce que les opticiens-lunetiers les vendent ou puissent les délivrer, même s'ils n'ont pas le diplôme de qualification; mais on peut craindre que certaines personnes imprudentes n'aillent se faire délivrer une telle prothèse par des opticiens-lunetiers et ne la fassent poser ensuite dans des conditions n'offrant pas toutes les garanties désirables.

C'est uniquement dans le souci de protéger contre leur propre imprudence certaines personnes, que le Gouvernement a déposé son amendement et s'oppose à celui de la commission.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. J'insiste sur le fait que nous avons prévu une visite médicale au départ et une autre à la fin. Quelle meilleure garantie pourrait-on demander?

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron, pour explication de vote.

M. Hector Viron. Ce que nous recherchons les uns et les autres, c'est la sécurité de ceux qui se feront poser des verres de contact.

M. Louis Courroy. Voilà!

M. Hector Viron. Or, dans ce domaine, l'essentiel du système repose sur les visites médicales faites avant et après. J'ajoute que le Gouvernement, dans l'amendement n° 23, précise que la prescription médicale comportera « toutes les données utiles à l'adaptateur et notamment les valeurs kératométriques et réfractométriques ». Il suffit donc que l'adaptateur ou l'opticien consulte l'ordonnance médicale, établie par un spécialiste, et pose les verres de contact. La garantie essentielle repose dans la prescription médicale préalable, puis dans la vérification obligatoire qui est effectuée.

La position qui a été prise par le rapporteur et par la commission est donc absolument judicieuse et elle offre toute garantie à ceux qui se font prescrire des verres de contact.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22 présenté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, présenté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, précédemment réservé, M. Blanchet, au nom de la commission, propose, au deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 509-1 du code de la santé publique, de supprimer les mots: « et la délivrance ».

C'est la conséquence des votes qui viennent d'être émis.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. C'est exact, monsieur le président.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. En effet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Pour le troisième alinéa du texte présenté pour le même article L. 509-1 du code de la santé publique, M. Bertaud propose, par le dernier alinéa de son amendement n° 21, la rédaction suivante:

« Les opérations définies aux deux alinéas précédents sont subordonnées à la présentation d'un certificat médical de non-contre-indication délivré à la suite d'un examen ophtalmologique. »

La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. Je ne reprendrai pas les arguments que j'ai développés tout à l'heure. Mon texte est quelque peu différent de celui qui est proposé par la commission et je demande simplement au Sénat, sans espérer un grand succès, de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. La commission est opposée à cet amendement.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21 — réduit au texte de son dernier alinéa — repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Les deux amendements suivants peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 7, M. Blanchet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la dernière phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 509-1 du code de la santé publique:

« La prescription médicale comporte toutes les données utiles à l'adaptateur. »

Par le second, n° 23, le Gouvernement propose la rédaction suivante:

« La prescription médicale comporte toutes les données utiles à l'adaptateur et notamment les valeurs kératométriques et réfractométriques. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. L'ophtalmologiste doit procéder à tous les examens nécessaires, donc à une consultation médicale et à un examen médical postérieur, comme nous l'avons demandé, mais nous préférons que l'on substitue à la notion de non-contre-indication, celle d'une ordonnance de prescription.

D'après le texte du projet, les examens doivent conduire à la mention, sur l'ordonnance de prescription, d'un certain nombre de facteurs qui relèvent de calculs, des valeurs kératométriques, c'est-à-dire la mesure des courbures antérieures de la cornée, des valeurs réfractométriques, c'est-à-dire de la correction et de la compensation des systèmes à appliquer aux amétropies. La commission, elle, préfère stipuler, d'une façon beaucoup plus succincte, que la prescription devra comporter « toutes les données utiles à l'adaptation ». En effet, les données peuvent changer selon les techniques employées et ce qui est vrai aujourd'hui peut ne pas l'être de façon absolue demain.

C'est la raison pour laquelle nous déposons cet amendement. De plus, il importe que les textes d'application appropriés et la réglementation de sécurité sociale permettent à l'opticien-adaptateur d'entrer à part entière dans la famille des auxiliaires médicaux, et à ses actes professionnels qualifiés d'être eux aussi inscrits à la nomenclature correspondante.

Nous demandons à Mme le ministre de bien vouloir nous dire son opinion sur ce problème.

M. le président. La parole est à Mme le ministre pour défendre l'amendement n° 23.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Comme l'a fait observer votre rapporteur, l'expression « toutes les données utiles à l'adaptateur » comporte implicitement l'obligation de mentionner les valeurs kératométriques et réfractométriques.

Toutefois, le Gouvernement estime souhaitable d'y faire explicitement référence car cette formule définit la « réfraction objective » dans le cadre français et même dans le cadre européen. La rédaction qu'avait retenue initialement le Gouvernement laissait à désirer. C'est pourquoi il demande que soit rejeté l'amendement n° 7 qu'il ne trouve pas suffisamment précis pour y substituer l'amendement suivant qui serait meilleur dans la forme que le projet initial: « La prescription médicale comporte toutes les données utiles à l'adaptateur », tel est le texte de la commission des affaires sociales. Il faudrait y ajouter cette précision: « et notamment les valeurs kératométriques et réfractométriques ».

D'ailleurs en acceptant cet amendement, on répondrait au souhait de M. le rapporteur qui indiquait que d'autres données utiles pouvaient apparaître, compte tenu des progrès de la science. En insérant les mots « les valeurs kératométriques et réfractométriques », nous tenons compte des données actuelles de la science et nous laissons place à toute l'évolution possible.

M. le président. Cet amendement n° 23 peut donc être considéré comme un sous-amendement à l'amendement n° 7.

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Jean-Marie Blanchet, rapporteur. La commission sera très favorable à ce sous-amendement parce que de prime abord elle a voulu être très sévère quant à la valeur de l'étude de ce projet de loi et son rapporteur a voulu se départir de ses qualités professionnelles pour être aussi large que possible dans l'interprétation des textes. Ce sous-amendement est acceptable par la commission. Je me rallie, monsieur le président, à votre proposition.

M. le président. La commission accepte l'amendement n° 23 qui devient un sous-amendement à son amendement n° 7, en sorte que la dernière phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 509-1 du code se lirait ainsi :

« La prescription médicale comporte toutes les données utiles à l'adaptateur, et notamment les valeurs kératométriques et réfractométriques. »

Tel est le texte que je vais mettre aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. Jean Bertaud. J'ai voté contre.

M. le président. J'en prends acte.

L'article L. 509-1 du code de la santé publique est donc rédigé conformément aux amendements précédemment adoptés.

ARTICLE L. 509-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Par amendement n° 8, M. Blanchet, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article L. 509-2 du code de la santé publique :

« Art. L. 509-2. — Nul ne peut prétendre à la qualification d'adaptateur de prothèse optique de contact et procéder aux opérations pour lesquelles compétence lui est donnée par le premier alinéa de l'article L. 509-1 s'il n'est titulaire de l'un des titres... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Tout cela, monsieur le président, est dans la logique de ce que nous faisons. Il s'agit non pas d'une profession, mais d'une qualification professionnelle. Nous sommes parfaitement d'accord pour que les titres mentionnés aux articles L. 505 et 506 du code de la santé publique se retrouvent dans les diplômes reconnus qui sont soit le brevet professionnel d'opticien-lunetier, soit le diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles, section d'optique-lunetterie, soit le certificat d'études de l'école des métiers d'optique, soit encore tous autres titres qui pourraient être désignés par arrêté du ministre de l'éducation nationale, du ministre du commerce, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des affaires économiques.

De plus, et cela est essentiel, l'opticien-lunetier titulaire de l'un de ces brevets ou diplômes devra avoir obtenu le diplôme d'adaptateur de prothèse optique de contact qui viendra sanctionner des études et des épreuves dont le programme sera fixé par décret.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article L. 509-2 du code de la santé publique est donc ainsi rédigé.

ARTICLE L. 509-3 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Par amendement n° 10, M. Blanchet, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article L. 509-3 du code de la santé publique :

« Art. L. 509-3. — L'adaptateur de prothèse optique de contact ne peut exercer son activité d'appareillage que dans un local... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Il s'agit d'une disposition empruntée, comme bien d'autres, à la réglementation concernant les audio-prothésistes. Elle se justifie sans difficulté si l'on veut bien se référer aux règles de la déontologie ou aux exigences qu'elle implique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence l'article L. 509-3 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

ARTICLE L. 509-4 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Par amendement n° 24, le Gouvernement propose, en tête du texte présenté pour l'article L. 509-4 du code de la santé publique, d'insérer la disposition suivante : « Seuls peuvent être mis en vente des systèmes de contact conformes à un type homologué par le ministre chargé de la santé. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Comme je l'ai exposé, une procédure d'homologation est actuellement à l'étude qui doit aboutir prochainement et donnera lieu à un certain nombre d'arrêtés fixant les conditions techniques à remplir, par les lentilles dures et souples, pour pouvoir être mises en circulation.

C'est pour tenir compte de cette procédure d'homologation que le Gouvernement estime souhaitable, dans l'intérêt de la santé publique, d'exiger que les prothèses optiques de contact ne soient mises en vente sans être conformes à ce qui a été défini par les sommités médicales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24 accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11 rectifié, M. Blanchet, au nom de la commission, propose de compléter le texte présenté pour l'article L. 509-4 du code de la santé publique par l'alinéa suivant :

« La publicité concernant les appareils visés à l'alinéa précédent n'est autorisée que dans les conditions prévues par l'article L. 552. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. L'article L. 509-4 énumère un certain nombre de pratiques dont les auteurs du projet de loi, s'inspirant, là encore, de la théorie générale des réglementations professionnelles, ont pensé qu'il convenait de les interdire ; au nombre de celles-ci, nous trouvons la location, le colportage, les ventes itinérantes, les ventes dites de démonstration, les ventes par démarchage et par correspondance.

Bien entendu, votre commission est tout à fait d'accord, mais son souci reste celui qui l'animait lors des débats de la longue séance au cours de laquelle ont été pesés les avantages et les inconvénients qu'il pourrait y avoir à inclure la publicité parmi les actes ou opérations proscrits. Elle s'est finalement prononcée dans le sens d'une liberté contrôlée. Il est apparu que, s'agissant, comme nous l'avons souvent dit, d'opérations qui intéressent directement la sauvegarde de la santé publique, il convenait de s'en tenir aux règles qui protègent ce domaine contre l'intrusion et les abus des diverses formes de la publicité commerciale.

Nous proposons très simplement — et cela nous paraît logique — de faire référence à l'article L. 552 du code de la santé publique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement ne s'oppose pas à cet amendement. Mais il croit devoir observer que, même si le texte n'y faisait pas expressément référence, l'article L. 552 du code de la santé publique serait applicable. Quoi qu'il en soit le Gouvernement ne s'oppose pas, je le répète, à ce que cela soit précisé.

M. Jean Bertaud. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean Bertaud.

M. Jean Bertaud. Il me paraît un peu abusif, compte tenu des divers contrôles qui sont apportés quant à la présentation et à la fabrication de ces appareils, de vouloir supprimer toute publi-

cité. Qu'on vise une publicité abusive, nous l'admettons. Mais il ne faut pas oublier qu'un certain nombre de ces appareils sont destinés à l'exportation. Il me semble que s'il y a concurrence entre différents appareils, tous homologués, tant par le ministère de la santé que par les commissions qualifiées, il n'est pas possible d'interdire une publicité. C'est la raison pour laquelle je m'oppose à cet amendement.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Il ne s'agit pas de publicité interdite mais de publicité contrôlée, ce qui est tout à fait différent.

M. Jean Bertaud. Qu'elle soit contrôlée ou non, il y a publicité.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Mais elle n'est pas interdite.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié, présenté par la commission.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article L. 509-4 du code de la santé publique est donc ainsi rédigé.

Les articles L. 509-5 et L. 509-6 ne font pas l'objet d'amendements.

ARTICLE L. 509-7 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Par amendement n° 12, M. Blanchet, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le début du texte présenté pour l'article L. 509-7 du code de la santé publique :

« Art. L. 509-7. — L'interdiction temporaire ou définitive de procéder aux opérations d'appareillage supposant la possession de la qualification d'adaptateur de prothèse optique de contact peut être prononcée... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Votre commission a adopté un amendement de simple harmonisation faisant porter l'interdiction non sur l'exercice de la profession qui n'existe pas en tant que telle, mais sur la possibilité de procéder aux opérations d'appareillage qui supposent la possession de la qualification d'adaptateur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article L. 509-7 du code de la santé publique est donc ainsi rédigé.

Outre les articles 1^{er}, 2 et 3, nous avons réservé l'amendement n° 3 à l'article 4 jusqu'après l'examen de l'article 5, ce qui me conduit à réserver aussi le vote sur l'ensemble de cet article 4. Nous abordons maintenant l'article 5.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — A titre transitoire et par dérogation à l'article L. 509-2 du code de la santé publique, peuvent poursuivre l'exercice de la profession d'adaptateur de prothèse optique de contact :

« 1° Sous réserve d'y être autorisés par une commission nationale de qualification :

« a) Les opticiens-lunetiers qui exercent leur profession conformément aux dispositions du chapitre I^{er} du titre IV du livre IV du code de la santé publique et qui justifient qu'à la date de promulgation de la présente loi ils procèdent de manière habituelle à l'appareillage de l'œil par système de contact depuis au moins trois ans ;

« b) Les opticiens-lunetiers titulaires du certificat d'assiduité aux cours d'optique de contact délivré par l'association pour l'enseignement professionnel des opticiens et qui justifient d'une année d'exercice professionnel de cette activité dans des conditions jugées suffisantes par la commission.

« 2° Sous réserve de satisfaire aux épreuves d'un examen professionnel probatoire :

« a) Les opticiens-lunetiers visés au 1° qui n'ont pas reçu l'autorisation de la commission nationale de qualification ;

« b) Les opticiens-lunetiers qui justifient qu'à la date de promulgation de la présente loi ils procèdent de manière habituelle à l'appareillage de l'œil par systèmes de contact depuis moins de trois ans ;

« c) Les personnes autres que celles mentionnées au 1° et aux a et b ci-dessus qui justifient qu'à la date de promulgation de la présente loi elles procèdent de manière habituelle à l'appareillage de l'œil par systèmes de contact depuis au moins trois ans.

« Les personnes mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus peuvent postérieurement à la date de promulgation de la présente loi, poursuivre provisoirement la profession d'adaptateur de prothèse optique de contact jusqu'au jour de la décision de la commission nationale de qualification ou de la proclamation des résultats de l'examen professionnel probatoire, à la condition toutefois de déposer leur dossier dans des conditions et avant une date qui seront fixées par décret. »

Par amendement n° 13, M. Blanchet, au nom de la commission, propose au premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « par dérogation à l'article L. 509-2 du code de la santé publique, peuvent poursuivre l'exercice de la profession », par les mots : « par dérogation aux dispositions de l'article L. 509-2 du code de la santé publique, peuvent continuer à procéder aux opérations d'appareillage supposant la possession de la qualification ».

La parole est à M. le rapporteur

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. C'est une simple harmonisation ainsi que vous venez de le dire, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Blanchet, au nom de la commission, propose à la fin de l'alinéa a du 1° du même article, de remplacer les mots : « trois ans ; », par les mots : « cinq ans ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Monsieur le président, c'est dans un souci de préciser dans ce projet de loi ce qui doit être fait que votre commission, après en avoir discuté, a pensé remplacer trois ans par cinq ans.

Comme cela est de règle lorsqu'une réglementation intervient, le législateur, animé par le souci d'agir humainement, s'efforce toujours de respecter les droits acquis, dans la plus grande mesure compatible avec les considérations et les exigences qui le poussent à faire preuve de rigueur et de sévérité. Cette recherche de la conciliation entre deux contraires conduit tout naturellement à des mesures transitoires.

Celles-ci font l'objet de cet article 5.

Votre commission a adopté un premier amendement permettant de faire bénéficier de ces dispositions non pas ceux qui exerceront une profession non créée, mais ceux qui désireront continuer à procéder à des opérations supposant la possession d'une qualification qu'ils n'auront pas officiellement reçue.

Parmi eux, nous rencontrons les opticiens-lunetiers, qui justifieront d'une pratique habituelle de l'appareillage par système de contact remontant à trois ans au moins avant la promulgation de la nouvelle loi ; ils pourront être autorisés à poursuivre cette activité par une commission nationale de qualification.

Votre commission a estimé que, compte tenu de la durée exceptionnelle des travaux préparatoires à la rédaction du présent projet de loi — sept ans — et des garanties qu'il est indispensable d'obtenir quant à l'aptitude au moins empirique de l'adaptateur autorisé, le délai de trois ans devrait être porté à cinq ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement n'est pas opposé à l'allongement, prévu par votre rapporteur, de la durée de l'exercice professionnel exigée pour pouvoir obtenir l'autorisation de poursuivre les appareillages.

En effet, compte tenu des garanties de compétence dont il souhaite entourer l'adaptation de prothèses optiques ainsi que de la durée des travaux préparatoires au présent texte, il faut permettre à un certain nombre de jeunes opticiens-lunetiers, qui savent depuis un certain temps qu'ils doivent prévoir une telle qualification, de l'acquérir en suivant des cours du soir par exemple.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?
Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Blanchet, au nom de la commission, propose dans l'alinéa b) du 1° de l'article 5, de remplacer les mots « d'une année » par les mots « de trois années ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Cet amendement intervient dans le même esprit que le précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 16, M. Blanchet, au nom de la commission, propose, à la fin de l'alinéa b) du paragraphe 2° de cet article, de remplacer les mots « trois ans ; » par les mots « cinq ans ; ».

Il s'agit d'un amendement de coordination, conséquence directe de l'amendement n° 14 qui vient d'être adopté.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Exactement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17, M. Blanchet, au nom de la commission, propose de supprimer l'alinéa c) du paragraphe 2° de l'article 5.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Quelle que soit la situation dans laquelle se trouvent un certain nombre de mandants qui font profession d'être opticien-lunetier, le projet du Gouvernement ne prévoit pas clairement les personnes concernées par cette possibilité de travail d'adaptation. Ce pourrait être un ingénieur qui a fréquenté les plus hautes écoles scientifiques ou une veuve non diplômée habilitée à continuer le travail de son mari. Nous ne voyons pas exactement comment cela pourrait se faire. La veuve d'un avocat ou d'un médecin peut-elle reprendre le métier de son mari quand celui-ci a disparu ? Une telle faculté nous a paru absolument illogique. C'est une question de connaissances et, quelles que soient les circonstances qui peuvent être invoquées, nous ne voyons pas très bien ce que le Gouvernement a envisagé par cet alinéa.

C'est pourquoi nous ne pouvons l'accepter.

M. le président. Qu'en pense le Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Les personnes visées à cet alinéa sont en nombre très restreint, sans doute une demi-douzaine, une douzaine tout au plus. Il s'agit d'ingénieurs d'optique qui ne seraient pas visés par les dispositions transitoires examinées précédemment.

L'objet de la mesure proposée serait de reconnaître leur exercice antérieur, à titre dérogatoire et sous réserve qu'ils aient satisfait aux épreuves de l'examen professionnel probatoire, ce qui donnera toutes garanties quant à leur compétence.

Le Gouvernement souhaite le retour au texte proposé afin de régler le sort de ces personnes qui, comme je viens de l'indiquer, sont en fait fort peu nombreuses, mais risqueraient de se trouver dans une situation très difficile si l'on supprimait le paragraphe c).

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Il n'est pas maintenu, monsieur le président, parce que ce supplément d'information est la meilleure plaidoirie qui pouvait être faite pour les cas particuliers.

M. le président. L'amendement n° 17 est donc retiré.

Par amendement n° 18, M. Blanchet, au nom de la commission, propose, au dernier alinéa de cet article, de remplacer les mots « poursuivre provisoirement la profession d'adaptateur

de prothèse optique de contact » par les mots « continuer provisoirement à procéder aux opérations d'appareillage définies à l'article L. 509-1 du code de la santé publique ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Il s'agit d'un ultime amendement d'harmonisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. Nous revenons donc maintenant aux articles 1°, 2 et 3 qui avaient été réservés.

Article 1°.

M. le président. « Art. 1°. — L'intitulé du titre IV du livre IV du code de la santé publique est abrogé et remplacé par l'intitulé suivant :

« Professions d'opticien-lunetier détaillant et d'adaptateur de prothèse optique de contact. »

Par amendement n° 1, M. Blanchet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet intitulé :

« Profession d'opticien-lunetier et qualification d'adaptateur de prothèse optique de contact. »

Cet amendement est la conséquence du texte qui a été voté par le Sénat.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Effectivement, la rectification s'impose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1° ainsi modifié.

(L'article 1° est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les articles L. 505 à L. 509 du code de la santé publique constituent le chapitre I° du titre IV du livre IV intitulé : « Professions d'opticien-lunetier détaillant ».

Par amendement n° 2, M. Blanchet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet intitulé :

« Profession d'opticien-lunetier. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Cet amendement est la conséquence des dispositions que nous avons votées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'article L. 509 du code de la santé publique est modifié de la façon suivante :

« Toute infraction aux dispositions du présent chapitre... ».

— (Adopté.)

Article 4 (suite).

M. le président. Nous revenons maintenant à l'article 4 dont l'alinéa introductif avait été réservé.

Par amendement n° 3, M. Blanchet, au nom de la commission, demande que soit rédigé comme suit l'intitulé proposé par ledit alinéa pour le chapitre II du titre IV du livre IV du code de la santé publique :

« Qualification d'adaptateur de prothèse optique de contact. »
La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur. Cet amendement est également la conséquence des votes précédents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

M. Edouard Grangier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grangier.

M. Edouard Grangier. Monsieur le président, je demande que, dans le projet de loi, soit supprimée toute référence au diplôme d'Etat de docteur en médecine.

M. le président. Monsieur Grangier, j'ai trop de considération pour vous pour me permettre de vous interrompre. Je vous ai laissé parler pour que vos propos soient enregistrés, ce qui est

l'essentiel. Malheureusement, le texte est voté. Je ne peux donc pas rouvrir la discussion et je suis certain que vous ne m'en tiendrez pas rigueur.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 19, M. Blanchet, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi relatif à la profession d'opticien-lunetier et à la qualification d'adaptateur de prothèse optique de contact (titre IV du livre IV du code de la santé publique). »

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du projet de loi est donc ainsi rédigé.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 13 juin 1974 à quinze heures :

Fixation de l'ordre du jour.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures trente-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

Organisme extraparlamentaire.

En application de l'article 9 du règlement, M. le président du Sénat a été informé de la désignation par la commission des affaires sociales, le 6 juin 1974, de M. Jean Cauchon pour participer, à titre consultatif, au conseil d'administration de l'agence pour l'amélioration des conditions de travail, en application de l'article 8 de la loi n° 73-1195 du 27 décembre 1973.

Modifications aux listes des membres des groupes.

GROUPE DE L'UNION DES SÉNATEURS
NON INSCRITS A UN GROUPE POLITIQUE
(20 membres.)

Ajouter le nom de Mme Brigitte Gros.
Supprimer le nom de M. Albert Pen.

GROUPE SOCIALISTE

Ajouter la rubrique suivante :

Apparenté aux termes de l'article 6 du règlement.
(1 membre.)

M. Albert Pen.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 11 JUIN 1974
(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

Education physique et sportive : effectif des professeurs.

1452. — 11 juin 1974. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le nombre de postes créés en 1974 pour les étudiants munis du certificat d'aptitude d'éducation physique et sportive (C. A. P. E. P. S.). Il manque 20 000 professeurs d'éducation physique et 2 500 étudiants se présenteront cette année au concours après quatre ans d'études suivant le baccalauréat. Un arrêté paru au *Journal officiel* du 30 mai 1974 n'ouvre à ces étudiants que 600 postes contre 870 proposés en 1973, or, leur seul débouché est l'enseignement. Si de telles dispositions n'étaient pas rapportées, il y aurait diminution des horaires d'éducation physique et sportive dans les lycées, les collèges d'enseignement secondaire (C. E. S.) et les collèges d'enseignement technique (C. E. T.) c'est-à-dire moins de deux heures au lieu des cinq heures réglementaires. Cela contredit les engagements de l'actuel Président de la République pris au cours de la campagne électorale. Alors qu'une campagne se déroule à l'O. R. T. F. en faveur du « sport pour tous », la réduction du nombre de postes de professeurs d'E. P. S. incite à douter des intentions réelles des pouvoirs publics. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de prendre un arrêté rectificatif tendant à l'augmentation du nombre des professeurs d'E. P. S. dont l'insuffisance est criante.

Télévision : programme consacré à la région.

1453. — 11 juin 1974. — **M. Josy Moinet** demande à **M. le Premier ministre** s'il envisage, dans le cadre des mesures de décentralisation évoquées dans la déclaration de politique générale du Gouvernement, la possibilité de programmer, périodiquement et dans chaque région, en dehors des actualités régionales quotidiennes, une émission de télévision consacrée aux problèmes spécifiques de la région en vue de développer la participation des citoyens à la vie régionale et de favoriser ainsi l'épanouissement d'une authentique démocratie locale.

Education physique et sportive : tutelle.

1454. — 11 juin 1974. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité de rattacher l'enseignement de l'éducation physique et sportive au ministère de l'éducation nationale. Il lui demande quelles sont les raisons pour lesquelles le nouveau Gouvernement, contrairement au précédent, a séparé cet important secteur de l'enseignement de la tutelle du secteur de l'éducation nationale.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 11 JUIN 1974
Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Enquêtes « commodo et incommodo » :
indemnité pour les enquêteurs.*

14539. — 11 juin 1974. — **M. Louis de La Forest** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les difficultés de plus en plus grandes rencontrées pour trouver des personnes suffisamment compétentes qui acceptent de remplir les fonctions de commissaire enquêteur dans les enquêtes « commodo et incommodo » auxquelles donnent lieu les demandes d'autorisation d'établissements classés de 1^{re} et 2^e classe. Ces difficultés ayant pour principale origine la non-rémunération des fonctions dont il s'agit, encore que les communes concernées consentent parfois, avec l'accord de l'autorité financière de tutelle, à verser une indemnité aux intéressés, il lui demande s'il n'envisage pas de consacrer cette dernière pratique par un texte qui prévoirait l'indemnisation des commissaires enquêteurs par l'Etat, au moyen de crédits prélevés sur le produit des taxes versées par les exploitants d'établissements classés, en application des dispositions de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971.

Coopérants français : nombre et répartition par pays.

14540. — 11 juin 1974. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de la coopération** de lui faire connaître le nombre et, si possible, la répartition par pays des coopérants français, en distinguant les coopérants civils et les coopérants militaires.

*Gratuité des fournitures scolaires en classe de sixième et cinquième :
modalités d'application.*

14541. — 11 juin 1974. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, d'après les renseignements en sa possession, les procédures permettant l'attribution gratuite des fournitures scolaires ont été arrêtées, en l'attente de nouvelles instructions. Or, ces instructions n'ayant pas encore été publiées, les chefs d'établissement doivent rester dans l'expectative. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître le contenu de ces instructions ainsi que la date à laquelle elles auront été portées à la connaissance des chefs d'établissement concernés.

Secrétaire de mairie de plusieurs communes : rémunération.

14542. — 11 juin 1974. — **M. Jules Roujon** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, le cas d'un secrétaire de mairie qui, exerçant ses fonctions dans deux communes, dans des conditions d'ancienneté différentes, perçoit des rémunérations correspondant dans l'une au 4^e échelon, et dans l'autre au 3^e échelon. Il lui demande à quel échelon il doit débiter dans une troisième commune où il vient d'être nommé, et s'il ne conviendrait pas pour des cas de ce genre de prévoir une modification du statut des secrétaires de mairie, permettant de prendre en compte dans chaque emploi la totalité de leur ancienneté et de les rétribuer dans chaque commune à l'échelon le plus élevé, étant donné qu'une commune qui engage un secrétaire de mairie est à même de bénéficier de l'expérience et de la qualification acquises au cours de la totalité de la carrière du postulant.

Sault (Vaucluse) : qualité des émissions télévisées.

14543. — 11 juin 1974. — Alors que la réception de la troisième chaîne de télévision tend à se généraliser, **M. Edouard Grangier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de certains téléspectateurs de la région de Sault (Vaucluse) privés d'image ou de son, faute d'installation d'un groupe de réémetteurs nécessaire à la bonne réception des émissions télévisées des deux premières chaînes. Il lui indique que ces troubles représentent un facteur supplémentaire de désertion de certaines régions et compte tenu des obligations de l'O. R. T. F. envers les téléspectateurs et les droits de ces derniers vis-à-vis de l'O. R. T. F., il lui demande s'il lui paraît normal que les communes, c'est-à-dire les contribuables, fassent les frais d'installation nécessaire à une bonne réception des émissions télévisées.

Religieuse : attribution de l'allocation du fonds national de solidarité.

14544. — 11 juin 1974. — **M. Louis Courroy** demande à **M. le ministre du travail** s'il est exact que le bénéficiaire de l'allocation du fonds national de solidarité puisse être refusé à une religieuse en arguant du montant des ressources de la congrégation à laquelle appartient l'intéressée.

Communes : réparation de dommages causés par des manifestants.

14545. — 11 juin 1974. — **M. Octave Bajoux** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** la réponse ministérielle donnée à sa question n° 14213 sur la responsabilité civile des communes. Il insiste sur la nécessité : 1° de déposer devant le Parlement, au cours de sa session actuelle, le projet de loi accordant aux communes qui peuvent bénéficier de la participation de l'Etat à 80 p. 100 le remboursement à 100 p. 100 lorsque les circonstances de la manifestation permettent d'établir que les habitants de la commune sont étrangers à ladite manifestation ; 2° de prévoir un effet rétroactif pour ce texte, afin de couvrir la responsabilité des sept communes du Nord contre lesquelles une instance judiciaire a été engagée par la S. N. C. F. en réparation des dommages causés lors des manifestations paysannes de 1971. Il lui demande s'il compte inclure ce projet dans la prochaine loi portant dispositions d'ordre économique et financier, comme l'indiquait la réponse ministérielle parue au *Journal officiel* du 30 avril dernier.

Protection des consommateurs.

14546. — 11 juin 1974. — **M. René Jager** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conclusions d'une récente enquête réalisée par l'institut national de la consommation. Cette enquête fait notamment apparaître : 1° la multiplicité des textes relatifs à la réglementation de la consommation et la répression des infractions. C'est ainsi que la seule loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes a été suivie de près de 2 000 textes d'application ; 2° la dilution et le chevauchement des compétences réparties en huit services dépendant de six ministères ; 3° l'insuffisance des effectifs des personnels consacrés au contrôle de la qualité de la consommation. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de proposer afin de permettre une harmonisation et une simplification des textes, la création d'une structure de coordination interministérielle des services et un accroissement des effectifs permettant de favoriser une protection croissante de la consommation, en liaison avec les associations de consommateurs.

Tourisme populaire : facilités financières.

14547. — 11 juin 1974. — **M. Jean de Bagneux** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage des mesures propres à encourager et faciliter la pratique du tourisme populaire, telles que la réduction de la T. V. A. acquittée par les exploitants de terrains de camping et les loueurs de meublés, bungalows, tentes, caravanes, house-boats et similaires, ou l'augmentation du plafond des prêts à long terme consentis pour l'aménagement ou l'extension de terrains de camping.

Curistes pour Bagnoles-de-l'Orne : facilités de transport.

14548. — 11 juin 1974. — **M. Hubert d'Andigné** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que, le 26 avril 1974, le train au départ de Paris à destination de Bagnoles-de-l'Orne ne comportait que deux voitures de seconde classe et deux voitures de première classe ; que les curistes ont dû, en raison de l'insuffisance des places offertes en 2^e classe et dans l'impossibilité physique de voyager debout, occuper des places de 1^{re} classe et acquitter

de ce fait des suppléments. Malgré cela, certains ont dû rester debout dans les couloirs des wagons. Il lui demande quelles mesures il entend proposer à la S. N. C. F. de prendre afin que les personnes se rendant en cure à Bagnoles-de-l'Orne puissent voyager dans des conditions acceptables.

Pas-de-Calais : remembrement.

14549. — 11 juin 1974. — **M. Léandre Létouart** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés par le remembrement des terres dans le département du Pas-de-Calais. Il lui demande : 1° quel est le nombre de projets communaux de remembrement actuellement préparés et non financés ; 2° le montant des crédits nécessaires au financement de ces projets de remembrement ; 3° les crédits affectés au remembrement dans le département du Pas-de-Calais en 1970, 1971, 1972, 1973 et 1974 ; 4° les crédits prévisionnels affectés au remembrement dans le département du Pas-de-Calais en 1975.

Renforcement du réseau électrique en milieu rural.

14550. — 11 juin 1974. — **M. Léandre Létouart** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la mécanisation des exploitations agricoles se traduit par une forte augmentation de la consommation électrique. Il est établi que, au cours des dix dernières années, la consommation électrique en milieu rural a triplé et qu'il découle de ceci une meilleure rentabilité pour E. D. F. Il devient donc urgent de renforcer le réseau électrique en milieu rural. Il lui demande en conséquence : 1° quelles mesures ont été prises par ses services en vue d'accélérer la réalisation des programmes de renforcement ; 2° si des dispositions sont prises pour que les travaux en milieu rural soient comme en milieu urbain pris en charge par E. D. F.

Locaux scolaires désaffectés : aménagement.

14551. — 11 juin 1974. — **M. Léandre Létouart** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les problèmes nouveaux posés aux communes rurales par suite des réformes scolaires. Les regroupements scolaires ont libéré des locaux. Ceux-ci peuvent être aménagés et trouver de nouvelles destinations : écoles maternelles, foyers de jeunes, centres de protection maternelle et infantile, etc. Il lui demande en conséquence si des crédits spéciaux sont prévus pour aider les communes à transformer et aménager les locaux scolaires désaffectés. Compte tenu de la modicité des moyens financiers de la majorité des communes rurales, il lui demande également si des subventions de fonctionnement peuvent être allouées pour les écoles maternelles en milieu rural.

Budget des collectivités locales : assainissement.

14552. — 11 juin 1974. — **M. Jacques Carat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, si, dans un souci de simplification administrative, il ne serait pas opportun de réintégrer dans le budget général des collectivités locales le budget spécial d'assainissement. Que celui-ci soit équilibré par une taxe spéciale n'y fait pas obstacle, le problème se posant pratiquement dans les mêmes termes pour le service d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères, pourtant maintenu au budget général. Dans le même ordre de préoccupations, il lui demande s'il est bien nécessaire de calculer de façon séparée (et bien arbitraire lorsqu'il s'agit d'un réseau unitaire) le coût de l'évacuation des eaux pluviales, imputé au budget général, et s'il ne serait pas plus simple d'admettre que la taxe d'assainissement peut légitimement couvrir l'ensemble du service eaux usées-eaux pluviales.

Inscription sur les listes électorales.

14553. — 11 juin 1974. — **M. Jacques Carat** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de l'étonnement de citoyens qui, ayant oublié de se faire inscrire sur les listes électorales à l'époque réglementaire, ne sont pas admis à réparer cette omission à l'occasion d'une révision exceptionnelle, ouverte à la veille d'une élection pour permettre aux jeunes gens devenus majeurs de voter. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans une telle circonstance, de donner satisfaction aux intéressés désireux d'accomplir leur devoir civique. Dans un souci de simplification administrative, il lui demande aussi s'il est bien nécessaire de faire intervenir le juge d'instance pour cette révision exceptionnelle. Enfin, d'une manière plus générale, il constate qu'un nombre appréciable de citoyens ne sont pas inscrits sur les listes électorales ou n'ont pas fait enregistrer leur changement d'adresse par oubli, négligence ou manque d'information, parce que la période de révision de ces

listes est vraiment trop brève. Il lui demande s'il ne serait pas possible de changer complètement le système et de permettre les inscriptions ou les changements d'adresse toute l'année, sauf pendant un mois fixe permettant d'arrêter la liste et, également, pendant le mois précédant toute consultation électorale.

Nord : remembrement.

14554. — 11 juin 1974. — **M. Hector Viron** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes du remembrement des terres dans le département du Nord. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer : 1° la liste des localités où il est terminé ; 2° le nombre de projets actuellement préparés et non financés ; 3° le montant des crédits nécessaires au financement de ces projets ; 4° le montant des crédits qui ont été affectés à ce problème en 1970, 1971, 1972, 1973, 1974 et de ceux qui sont prévus pour 1975.

Nord-Pas-de-Calais : plans d'aménagement rural.

14555. — 11 juin 1974. — **M. Hector Viron** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance de l'agriculture et du milieu rural dans la région Nord-Pas-de-Calais, et sur la nécessité d'une mise en place rapide des plans d'aménagement rural (P. A. R.). Il lui demande : 1° quel est le nombre de P. A. R. actuellement institués dans la région Nord-Pas-de-Calais ; 2° quels sont les crédits affectés par le ministère de l'agriculture aux études des P. A. R. dans la région Nord-Pas-de-Calais ; 3° quelles sont les prévisions de financement des P. A. R. dans cette même région.

Centre de formation des personnels communaux : cotisations des petites communes.

14556. — 11 juin 1974. — **M. Antoine Courrière** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, des protestations de nombreuses communes en ce qui concerne l'assiette des cotisations pour le fonctionnement du centre de formation des personnels communaux. Il expose, en effet, que certaines petites communes qui n'occupent du personnel administratif à temps complet que réunies à une ou plusieurs autres collectivités ont été inscrites sur les listes établies par les préfets conformément aux instructions de la circulaire n° 73-165 du 20 mars 1973 du ministre de l'intérieur. De ce fait, elles se voient assujetties au paiement de la cotisation alors que, prises séparément, elles n'occupent que du personnel administratif à temps non complet et devraient donc être exclues du champ d'application de l'article 508-7 du code d'administration communale. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Paris :

classe préparatoire au professorat d'éducation physique et sportive.

14557. — 11 juin 1974. — **M. Pierre Giraud** signale à nouveau à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports)** que la question du maintien à Paris d'une classe préparatoire au professorat d'éducation physique et sportive (évoqué dans sa question écrite n° 14435 du 29 avril 1974) pourrait être résolue heureusement soit par son rattachement direct à l'académie de Paris, soit par son rattachement à l'unité d'enseignement et de recherche (U. E. R.) en éducation physique et sportive de la rue Lacretelle. Il lui demande avec insistance que les jeunes étudiants parisiens puissent poursuivre leur préparation à l'établissement de la rue Huyghens.

Licenciement : cas particulier.

14558. — 11 juin 1974. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas d'un géologue, ingénieur des arts et manufactures, diplômé de l'école nationale supérieure du pétrole, qui vient d'être licencié sans préavis par la société qui l'employait. Le problème posé concerne en réalité le respect de la législation sur les droits et libertés syndicaux dans les entreprises, d'où son importance et la nécessité d'une intervention vigoureuse du Gouvernement. Le motif invoqué par la direction de cette société a trait à la prétendue incompatibilité entre les responsabilités et fonctions de l'intéressé et son salaire jugé trop élevé. Comble d'ironie, on lui a annoncé que ses capacités et activités professionnelles sont irréprochables. Son salaire ne relève d'aucun privilège, mais de la stricte application des conventions collectives. Le comité d'entreprise, quant à lui, n'a même pas été consulté, alors que l'intéressé est délégué syndical. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour exiger de cette société la réintégration immédiate et dans tous ses droits de ce cadre.

Fédération française d'athlétisme : invitation d'athlètes étrangers.

14559. — 11 juin 1974. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention du **ministre de la qualité de la vie** sur l'utilisation des fonds publics par la fédération française d'athlétisme. En effet, cette dernière vient d'inviter au Memorial Méricamp une délégation de sportifs d'Afrique du Sud, pays où se pratique l'appartheid, ce qui, du même coup, a éliminé de cette manifestation la participation d'athlètes de nombreux pays, en particulier ceux d'Afrique noire. Le respect de l'idéal sportif, de fraternité, d'amitié et de paix entre tous les peuples et toutes les races impose une mise à l'écart de l'Afrique du Sud, d'ailleurs rejetée par le mouvement international olympique. On peut s'interroger sur l'attitude de la fédération française d'athlétisme quant à sa volonté, par un moyen détourné, de réhabiliter un pays où le sort des hommes dépend de la couleur de leur peau. Aussi il lui demande : 1° s'il lui paraît normal que les subventions, pourtant si parcimonieusement allouées par l'Etat, soient ainsi dépensées pour de telles manifestations ; 2° si le rayonnement de la France des droits de l'homme et du citoyen, de la France berceau de l'olympisme moderne, ne risque pas d'en être entaché, d'autant que notre pays est un des seuls à avoir noué des relations sportives avec l'Afrique du Sud.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire.

PREMIER MINISTRE

N°s 9996 Marcel Martin ; 11527 Jean Francou ; 11972 Pierre Schiélé ; 12004 Edmond Barrachin ; 12342 André Diligent ; 12482 André Diligent ; 12522 Francis Palmero ; 12633 Michel Darras ; 12748 André Méric ; 14053 Jean Sauvage ; 14066 Jean Coltery.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE (Fonction publique.)

N°s 14193 Pierre Schiélé ; 14292 Georges Cogniot ; 14312 André Méric.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE (Formation professionnelle.)

N° 13195 Jean Mézard.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE (Porte-parole du Gouvernement.)

N°s 13390 Raoul Vadepied ; 13863 Jean Cluzel ; 14028 Guy Schmaus ; 14038 Henri Caillavet ; 14061 Charles Allies ; 14320 André Diligent.

AFFAIRES ETRANGERES

N°s 12363 Francis Palmero ; 13168 Francis Palmero ; 14187 André Diligent.

AGRICULTURE

N°s 11525 Octave Bajoux ; 11964 Jacques Pelletier ; 12923 Marcel Souquet ; 13775 Henri Caillavet ; 14190 Michel Moreigne ; 14194 Francis Palmero ; 14216 Hubert d'Andigné ; 14268 Jean Cluzel ; 14303 Henri Caillavet ; 14324 Alfred Kieffer ; 14336 Jean-Pierre Blanc.

COMMERCE ET ARTISANAT

N°s 13857 Catherine Lagatu ; 14006 Jean-Pierre Blanchet.

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

N°s 10092 Marie-Thérèse Goutmann ; 10435 Georges Cogniot ; 11024 Michel Kauffmann ; 14358 Jacques Carat.

SECRETARIAT D'ETAT AUX DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 13904 Albert Pen.

ECONOMIE ET FINANCES

N°s 11011 Henri Caillavet ; 11074 Pierre-Christian Taittinger ; 11221 Léopold Heder ; 11902 André Mignot ; 12005 Edgar Tahades ; 12140 André Méric ; 12208 Michel Sordel ; 12346 Raoul Vadepied ; 12814 Robert Liot ; 12844 Pierre Giraud ; 12904 Robert

Liot; 13205 Henri Caillavet; 13296 Francis Palmero; 13323 Jacques Duclos; 13483 Robert Liot; 13485 Pierre Brousse; 13526 Antoine Courrière; 13603 Louis Courroy; 13610 Jean-Marie Bouloux; 13634 Pierre Giraud; 13645 Henri Caillavet; 13682 Emile Durieux; 13807 Henri Caillavet; 13819 Jean Collery; 13835 Louis Talamoni; 13842 Marcel Champeix; 13859 Henri Caillavet; 13896 André Diligent; 13905 Fernand Chatelain; 13921 Michel Kauffmann; 13928 Jean Cluzel; 13945 Robert Liot; 13955 Jean Bertaud; 14004 Yves Estève; 14020 Charles Allies; 14039 Henri Caillavet; 14055 Octave Bajeux; 14056 Francis Palmero; 14064 André Diligent; 14080 Etienne Dailly; 14092 André Diligent; 14097 Jean Francou; 14117 Francis Palmero; 14127 Jacques Ménard; 14129 André Méric; 14131 Victor Robini; 14147 Max Monichon; 14148 Max Monichon; 14155 Octave Bajeux; 14157 Henri Caillavet; 14158 Yvon Coudé du Foresto; 14183 Marcel Souquet; 14185 Jean Filippi; 14198 Francis Palmero; 14207 Henri Caillavet; 14211 Robert Liot; 14225 Joseph Yvon; 14226 Joseph Yvon; 14229 Robert Lacommet; 14231 André Méric; 14235 Jean Collery; 14239 Francis Palmero; 14244 Lucien Gautier; 14251 René Touzet; 14253 Jean Cauchon; 14258 Jean Cluzel; 14259 Jean Cluzel; 14277 Jean Gravier; 14280 Henri Caillavet; 14283 Catherine Lagatu; 14284 Robert Liot; 14285 Robert Liot; 14286 Robert Liot; 14290 Jean Francou; 14293 Georges Cogniot; 14306 Marcel Souquet; 14310 Pierre Giraud; 14313 Francis Palmero; 14319 Martial Brousse; 14321 Henri Desseigne; 14322 Henri Desseigne; 14323 Henri Caillavet; 14329 Jean Cluzel; 14337 Pierre Mailhe; 14340 Catherine Lagatu; 14342 Joseph Raybaud; 14348 Jean Geofroy; 14352 Francis Palmero; 14364 Jean Francou; 14367 Philippe de Bourgoing; 14375 Jean Cluzel.

EDUCATION

N° 8219 Georges Cogniot; 12401 Félix Ciccolini; 12505 Georges Cogniot; 12519 André Barroux; 12654 Emile Durieux; 12666 Catherine Lagatu; 12724 Georges Cogniot; 13083 Catherine Lagatu; 13272 Georges Cogniot; 13527 Robert Schwint; 13568 Georges Cogniot; 13745 Jean Cauchon; 13754 Jean-François Pintat; 13864 Jean Cluzel; 13895 Jean-Marie Bouloux; 13908 Georges Cogniot; 13910 Pierre Giraud; 13960 Georges Cogniot; 13977 Catherine Lagatu; 14060 Charles Allies; 14087 Robert Schwint; 14125 Jean Bertaud; 14137 Octave Bajeux; 14152 Francis Palmero; 14174 Joseph Raybaud; 14177 André Méric; 14180 Georges Cogniot; 14182 Georges Cogniot; 14209 Georges Cogniot; 14232 Octave Bajeux; 14248 Robert Schwint; 14270 Pierre Giraud; 14296 Joseph Raybaud; 14331 Jean Cluzel; 14344 Catherine Lagatu; 14355 Jacques Carat; 14356 Jacques Carat; 14357 Jacques Carat; 14361 Jean Bertaud.

EQUIPEMENT

N° 9670 Pierre-Christian Taittinger; 13066 Michel Sordel; 14247 Brigitte Gros; 14362 Jean Francou.

INDUSTRIE

N° 11390 André Méric; 13828 Louis Brives; 14338 Louis Brives; 14346 Ladislav du Luart.

INTERIEUR

N° 10939 Pierre Giraud; 11851 Pierre Giraud; 11899 André Mignot; 12123 Pierre Giraud; 12373 Henri Caillavet; 12376 André Fosset; 12593 Henri Caillavet; 12860 Pierre Giraud; 13249 Marcel Souquet; 13347 Paul Caron; 13633 Pierre Giraud; 13724 Dominique Pado; 13801 René Jager; 13817 Raoul Vadepied; 13985 Marcel Souquet; 14218 Brigitte Gros; 14233 Jacques Carat; 14246 Henri Fréville; 14301 Pierre Jourdan; 14372 Jean Cluzel.

JUSTICE

N° 13701 Francis Palmero; 13918 Félix Ciccolini; 14082 Henri Caillavet; 14275 Charles Zwickert; 14281 Henri Caillavet.

QUALITE DE LA VIE

N° 12494 Pierre Giraud; 13046 Michel Miroudot; 13343 Edouard Bonnefous; 13868 Brigitte Gros; 13938 Marcel Guislain; 13964 Serge Boucheny; 14029 Brigitte Gros; 14271 Jean Cauchon; 14360 Charles Ferrant.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE LA QUALITE DE LA VIE (Jeunesse et sports.)

N° 10601 Jean Legaret; 12449 Guy Schmaus; 13976 Catherine Lagatu; 14114 Guy-Schmaus.

SANTE

N° 11576 Marcel Martin; 11882 Catherine Lagatu; 12999 Pierre Schiélé; 13435 Francis Palmero; 13536 Ladislav du Luart; 13587 André Aubry; 14054 André Aubry; 14255 Jean Cauchon; 14282 Brigitte Gros; 14325 Pierre Prost; 14330 Jean Cluzel.

SECRETARIAT D'ETAT AUX TRANSPORTS

N° 13765 André Méric; 13770 Raoul Vadepied; 13884 Michel Moreigne; 14023 René Tinant; 14036 André Méric; 14267 Marcel Lemaire; 14309 Jean Colin; 14317 André Méric.

TRAVAIL

N° 13253 Marcel Mathy; 13356 Jean Cluzel; 13360 Jean Cluzel; 13554 Jean Cluzel; 13584 Auguste Pinton; 13763 Jean Gravier; 13822 Francis Palmero; 13840 Pierre Croze; 13856 Catherine Lagatu; 13866 Jean Cluzel; 13886 Baudouin de Hauteclouque; 13924 Michel Yver; 13925 Jean Cluzel; 13935 Raoul Vadepied; 13951 Henri Caillavet; 13963 Josy Moinet; 13969 Marcel Darou; 13983 Lucien Grand; 13986 Jean-Marie Bouloux; 13989 Lucien Grand; 13991 René Touzet; 13995 Jean Cluzel; 13997 Jean Cluzel; 14000 Pierre Mailhe; 14009 Henry Fournis; 14032 Hubert d'Andigné; 14037 André Picard; 14051 Jean Sauvage; 14075 Robert Gravier; 14077 Ladislav du Luart; 14079 Francis Palmero; 14085 Louis Courroy; 14090 André Méric; 14112 André Méric; 14136 Jean Gravier; 14176 Baudouin de Hauteclouque; 14219 Jean-Pierre Blanchet; 14250 Charles Allies; 14279 Henri Caillavet; 14298 Jean Cluzel; 14302 Charles Ferrant; 14333 Jean Cluzel; 14339 Jacques Eberhard; 14343 Joseph Raybaud; 14347 Lucien Grand; 14349 André Aubry; 14363 Jean Francou; 14369 Jean Cluzel; 14370 Jean Cluzel.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14481 posée le 15 mai 1974 par M. Henri Caillavet.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14483 posée le 16 mai 1974 par M. Hubert d'Andigné.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14484 posée le 16 mai 1974 par M. Jean-Pierre Blanc.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14519 posée le 30 mai 1974 par M. Roger Poudonson.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14531 posée le 30 mai 1974 par M. René Touzet.